

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Conseil Supérieur de la Comptabilité
(CSC)

**Ordre des Experts Comptables et
Financiers de Madagascar**
(OECFM)

Service des Assurances
(SA)

**Comité des Entreprises
d'Assurance à Madagascar**
(CEAM)

**PLAN COMPTABLE DES ASSURANCES (PCAss)
COHERENT AVEC LES NORMES COMPTABLES
INTERNATIONALES (IAS/IFRS)**

PREMIERE PARTIE :CADRE CONCEPTUEL, ETATS FINANCIERS	3
TITRE I - CADRE CONCEPTUEL	3
Chapitre 1 - Définitions et champ d'application	3
Section 1 – La comptabilité et les méthodes comptables	3
Section 2 – Le cadre conceptuel	3
Section 3 - Les états financiers	4
Section 4 - Champ d'application.....	4
Section 5 - Utilisateurs des états financiers	4
Chapitre 2 - Conventions comptables de base, caractéristiques qualitatives de l'information financière et principes comptables fondamentaux.	5
Section 1 - Conventions comptables de base	5
Section 2 - Caractéristiques qualitatives de l'information financière	6
Section 3 – Principes comptables fondamentaux	6
Chapitre 3 - Définition des actifs, passifs, capitaux propres, charges et produits	8
Section 1 - Eléments constitutifs du bilan : actifs, passifs, capitaux propres	8
Section 2 – Eléments constitutifs du compte de résultat.....	10
TITRE II – PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS	10
Chapitre 1 – Contenu et arrêté des états financiers	10
Chapitre 2 – Présentation du bilan.....	12
Chapitre 3 – Présentation du compte de résultat	13
Chapitre 4 – Le tableau des variations des capitaux propres.....	15
Chapitre 5 – Le tableau des flux de trésorerie	15
Chapitre 6 - L'annexe des états financiers	16
DEUXIEME PARTIE : METHODES DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATION	18
TITRE I– PRINCIPES ET REGLES GENERAUX DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATION	18
Chapitre 1 – Principes généraux de comptabilisation.....	18
Chapitre 2 - Principes généraux d'évaluation	18
Chapitre 3 - Autres produits des activités ordinaires	20
Chapitre 4 - Autres charges des activités ordinaires	22
Chapitre 5 - Charges et produits financiers	22
Chapitre 6 - Provisions pour charges.....	22
Chapitre 7 - Opérations effectuées en monnaies étrangères.....	23
Chapitre 8 : Méthodes comptables, changements d'estimation et erreurs.....	24
TITRE II – REGLES PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINES POSTES ET OPERATIONS NON TECHNIQUES	26
Chapitre 1 - Immobilisations corporelles et incorporelles	26
Chapitre 2 - Stocks et en-cours	29
Chapitre 3 - Subventions	31
Chapitre 4 - Coûts d'émission, primes et coûts d'emprunt	32
Chapitre 5 – Concessions et opérations faites en commun ou pour le compte de tiers	32
Chapitre 6 - Contrats long terme.....	33
Chapitre 7 - Impôts différés.....	34
Chapitre 8 - Contrats de location-financement	35
Chapitre 9 - Avantages octroyés au personnel.....	36
TITRE III – REGLES PARTICULIERES RELATIVES AUX CONTRATS D'ASSURANCE	37
Chapitre 1 – Champ d'application, définitions	37
Chapitre 2 - Dérivés incorporés dans un contrat d'assurance.....	38
Chapitre 3 - Composante « dépôt » contenue dans un contrat d'assurance	39
Chapitre 4 – Passifs d'assurance	39

Chapitre 5 – Réassurances	40
Chapitre 6 – Pratiques provisoirement autorisées.....	41
Chapitre 7 – Acquisition de contrats d’assurance.....	42
Chapitre 8 – Eléments de participation discrétionnaire	42
Chapitre 9 – Autres opérations liées aux contrats d’assurance, non prévues par le présent titre	44
TITRE IV – REGLES PARTICULIERES RELATIVES AUX IMMEUBLES DE PLACEMENT.....	44
Chapitre 1 – Définitions et classification	44
Section 1 – Définition	44
Section 2 – Distinction entre immeuble de placement et immobilisation corporelle	45
Chapitre 2 – Règles de comptabilisation et d’évaluation.....	45
Section 1 – Comptabilisation.....	45
Section 2 – Evaluation initiale	45
Section 3 – Evaluation ultérieure.....	46
Section 4 – Transfert.....	46
TITRE V – REGLES PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS.....	47
Chapitre 1 - Définitions et classification.....	47
Section 1 - Instruments financiers, actifs financiers, passifs financiers, instruments de capitaux propres	47
Section 2 – Distinction entre « passif » et « capitaux propres »	48
Section 3 - Classification des actifs financiers	48
Section 4 – Classification des passifs financiers.....	49
Chapitre 2 – Règles de comptabilisation et d’évaluation.....	49
Section 1 - Enregistrement initial des actifs et passifs financiers	50
Section 2 – Evaluation ultérieure des actifs financiers.....	50
Section 3 - Evaluation ultérieure des passifs financiers.....	50
Section 4 - Décomptabilisation des actifs et passifs financiers.....	50
Chapitre 3 – Les opérations de couverture.....	51
Section 1 - Définitions	51
Section 2 – Les instruments financiers dérivés ou produits dérivés	52
Section 3 - Comptabilisation des opérations de couverture.....	52
TITRE VI – REGLES DE CONSOLIDATION DES COMPTES.....	53
Chapitre 1 – Comptes consolidés	53
Section 1 - Définition et champ d’application	53
Section 2 - Méthode de consolidation des sociétés contrôlées	54
Section 3 - Comptabilisation des participations dans les entreprises associées	55
Section 4 - Ecart de première consolidation	56
Chapitre 2 - Comptes combinés	57
ANNEXE 1 - MODELES D’ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE	59
ANNEXE 2 – CONTENU DE L’ANNEXE DES ETATS FINANCIERS	66
ANNEXE 3 - GLOSSAIRE.....	73
ANNEXE 4 – CADRE COMPTABLE RECOMMANDE	95

PREMIERE PARTIE : CADRE CONCEPTUEL, ETATS FINANCIERS

TITRE I - CADRE CONCEPTUEL

Chapitre 1 - Définitions et champ d'application

Section 1 – La comptabilité et les méthodes comptables

La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, évaluer, enregistrer des données de base chiffrées ou non correspondant aux opérations de l'entreprise et de présenter des états financiers donnant une image fidèle de la situation financière, de la performance et des variations de la situation financière de l'entreprise à la date de clôture des comptes.

111-1 La comptabilité de chaque entreprise doit :

- respecter la terminologie, les conventions comptables de base et les autres principes communs à l'ensemble des entreprises ;
- mettre en œuvre des méthodes et des procédures normalisées ;
- s'appuyer sur une organisation répondant aux exigences de tenue, de contrôle, de collecte et de communication des informations à traiter.

111-2 Les méthodes comptables comprennent les conventions comptables de base, les principes comptables fondamentaux, les méthodes d'évaluation ainsi que les règles ou pratiques spécifiques appliquées par une entreprise pour établir et présenter ses états financiers.

Section 2 – Le cadre conceptuel

112-1 Le cadre conceptuel :

- introduit les concepts qui sont à la base de la préparation et de la présentation des états financiers : conventions comptables de base, caractéristiques qualitatives de l'information financière, principes comptables fondamentaux ;
- constitue une référence pour l'évolution de la normalisation comptable ;
- facilite l'interprétation des règles comptables et l'appréhension de transactions ou d'événements non explicitement prévus par la réglementation comptable.

Section 3 - Les états financiers

113-1 Les états financiers sont une représentation financière structurée de la situation financière et des transactions conduites par une entreprise. L'objectif des états financiers à usage général est de fournir des informations sur la situation financière, la performance et les flux de trésorerie de l'entreprise qui soient utiles à un large éventail d'utilisateurs.

Section 4 - Champ d'application

114-1 Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les personnes physiques ou morales émettant un contrat d'assurance tel que défini dans l'article 510-3 du présent Plan Comptable, à l'exclusion des intermédiaires d'assurance ne garantissant pas pour leur propre compte.

De telles personnes sont dénommées « entreprises » dans le présent Plan Comptable.

114-2 Un traité de réassurance est un type de contrat d'assurance. En conséquence, toutes les références aux contrats d'assurance mentionnées dans le présent Plan Comptable s'appliquent également aux traités de réassurance.

Section 5 - Utilisateurs des états financiers

115-1 Les états financiers constituent le principal moyen de communication de l'information financière aux différents utilisateurs, internes et externes que sont :

- les dirigeants, les organes d'administration et de contrôle et les différentes structures internes de l'entreprise ;
- les fournisseurs de capitaux (propriétaires, actionnaires, investisseurs ou banques et autres bailleurs de fonds) ;
- l'Administration et les autres institutions dotées de pouvoirs de réglementation et de contrôle (organismes de contrôle des assurances, autorités fiscales, statistiques nationales et autres organismes ayant un pouvoir de planification, de réglementation et de contrôle) ;
- les autres partenaires de l'entreprise, tels les assureurs et réassureurs, les salariés, les fournisseurs, les clients ; ...
- les autres groupes d'intérêt, y compris le public de façon générale.

Chapitre 2 - Conventions comptables de base, caractéristiques qualitatives de l'information financière et principes comptables fondamentaux.

120 Les conventions comptables de base, les caractéristiques qualitatives de l'information financière et les principes comptables fondamentaux constituent une base pour l'élaboration des normes comptables et la recherche de solutions appropriées aux problèmes comptables posés. Ils découlent d'un environnement économique, social et légal particulier.

Section 1 - Conventions comptables de base

121-1 Convention de l'entité

L'entreprise est considérée comme étant un ensemble autonome, distinct de ses propriétaires, associés ou actionnaires. La comptabilité d'une entreprise repose sur une nette séparation entre son patrimoine et celui des personnes physiques ou morales qui la dirigent ou qui ont contribué à sa constitution et à son développement.

Les états financiers de l'entreprise prennent en compte uniquement l'effet de ses propres transactions et des seuls événements qui la concernent.

121-2 Convention de l'unité monétaire

La nécessité d'une unité de mesure unique pour enregistrer les transactions d'une entreprise a été à l'origine du choix de la monnaie comme unité de mesure de l'information véhiculée par les états financiers.

Seuls les transactions et événements susceptibles d'être quantifiés monétairement sont comptabilisés. Cependant les informations non quantifiables mais pouvant avoir une incidence financière doivent également être mentionnées dans les états financiers.

121-3 Comptabilité d'exercice

Les effets des transactions et autres événements sont comptabilisés sur la base des droits constatés, c'est-à-dire à la date de survenance de ces transactions ou événements et non quand interviennent les flux monétaires correspondants. Ils sont présentés dans les états financiers des exercices auxquels ils se rattachent.

121-4 Continuité d'exploitation

Les états financiers sont établis sur une base de continuité d'exploitation, c'est à dire en présumant que l'entreprise poursuivra ses activités dans un avenir prévisible, à moins que des événements ou des décisions survenus avant la date de publication des comptes ne rendent probables dans un avenir proche la liquidation ou la cessation totale ou partielle d'activité.

Lorsque les états financiers ne sont pas établis sur cette base, les incertitudes quant à la continuité d'exploitation doivent être indiquées et justifiées, et la base sur laquelle ils ont été arrêtés doit être précisée.

Section 2 - Caractéristiques qualitatives de l'information financière

122-1 Pour les besoins de la prise de décision, les états financiers doivent garantir la transparence sur la réalité de l'entreprise en présentant une information complète et utile.

Cette information doit satisfaire aux caractéristiques qualitatives suivantes :

122-2 L'intelligibilité : une information est intelligible lorsqu'elle est facilement compréhensible par tout utilisateur ayant une connaissance raisonnable des affaires et des activités économiques et de la comptabilité et ayant la volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente.

122-3 La pertinence : une information est pertinente lorsqu'elle peut influencer les décisions économiques des utilisateurs en les aidant à évaluer des événements passés, présents ou futurs ou en confirmant ou corrigeant leurs évaluations passées. La pertinence d'une information est liée à sa nature et à son importance relative.

122-4 La fiabilité : une information est fiable lorsqu'elle est exempte d'erreurs, d'omissions et de préjugés significatifs, et lorsque son élaboration a été effectuée sur la base des critères suivants :

- recherche d'une image fidèle ;
- prééminence de la réalité sur l'apparence ;
- neutralité ;
- prudence ;
- exhaustivité.

La recherche de l'image fidèle implique notamment le respect des règles et des principes comptables.

Toutefois, dans le cas exceptionnel où l'application d'une règle comptable se révèle impropre à donner une image fidèle de l'entreprise, il doit y être dérogé.

Il est alors nécessaire de mentionner dans l'annexe aux états financiers les motifs de cette dérogation.

122-5 La comparabilité : une information est comparable lorsqu'elle est établie et présentée dans le respect de la permanence des méthodes et permet à son utilisateur de faire des comparaisons significatives dans le temps au sein de l'entreprise et dans l'espace, au niveau national et international entre les entreprises.

Section 3 – Principes comptables fondamentaux

123-1 Principe d'indépendance des exercices

Le résultat de chaque exercice est indépendant de celui qui le précède et de celui qui le suit. Pour sa détermination, il convient donc de lui imputer les transactions et les événements qui lui sont propres, et ceux-là seulement.

Dans l'hypothèse où un événement, ayant un lien de causalité direct et prépondérant avec une situation existant à la date d'arrêté des comptes d'un exercice, est connu entre cette date et celle de l'établissement des comptes dudit exercice, il convient de rattacher cet événement à l'exercice clos. Ce rattachement s'effectue sur la base de la situation existant à la date d'établissement des comptes.

Si un événement se produit après la date de clôture de l'exercice et n'affecte pas la situation de l'actif ou du passif de la période précédant la clôture, aucun ajustement n'est à effectuer. Cependant cet événement doit faire l'objet d'une information dans l'annexe s'il est d'une importance telle qu'il pourrait affecter les décisions des utilisateurs des états financiers.

Un exercice comptable a normalement une durée de 12 mois. Dans des cas exceptionnels où l'exercice est inférieur ou supérieur à 12 mois et notamment en cas de création ou de cessation de l'entreprise en cours d'année ou de mois ou en cas de modification de la date de clôture, la durée retenue doit être précisée et justifiée.

123-2 Principe d'importance relative (seuil de signification)

Les états financiers doivent mettre en évidence toute information significative, c'est à dire toute information pouvant avoir une influence sur le jugement que les utilisateurs de l'information peuvent porter sur l'entreprise.

Les montants non significatifs sont regroupés avec des montants correspondant à des éléments de nature ou de fonction similaire.

Les normes comptables ne sont pas censées s'appliquer aux éléments sans importance significative.

123-3 Principe de prudence

La prudence est l'appréciation raisonnable des faits dans des conditions d'incertitude afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine ou le résultat de l'entreprise.

Les actifs et les produits ne doivent pas être surévalués, et les passifs et les charges ne doivent pas être sous-évalués.

Toutefois, l'application du principe de prudence ne doit pas conduire à la création de réserves occultes ou de provisions excessives.

123-4 Principe de permanence des méthodes

La cohérence et la comparabilité des informations comptables au cours des périodes successives impliquent une permanence dans l'application des règles et procédures relatives à l'évaluation des éléments et à la présentation des informations.

Toute exception à ce principe ne peut être justifiée que par la recherche d'une meilleure information ou par un changement de la réglementation.

123-5 Principe du coût historique

Sous réserve de dispositions particulières, les éléments d'actifs, de passifs, de charges et de produits sont enregistrés en comptabilité et présentés dans les états financiers au coût historique, c'est-à-dire sur la base de leur valeur à la date de leur

constatation, sans tenir compte des effets de variations de prix ou d'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie.

123-6 Principe d'intangibilité du bilan d'ouverture
Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

123-7 Principe de prééminence de la réalité sur l'apparence (substance over form)
Les opérations doivent être enregistrées en comptabilité et présentées dans les états financiers conformément à leur nature et à leur réalité financière et économique, sans s'en tenir uniquement à leur apparence juridique.

123-8 Principe de non -compensation
La compensation, entre éléments d'actif et éléments de passif au bilan ou entre éléments de charges et éléments de produits dans le compte de résultat, n'est pas autorisée, sauf dans les cas où elle est imposée ou prévue par la réglementation comptable.

Des charges et produits liés résultant de transactions et d'événements similaires et ne présentant pas de caractère significatif peuvent être compensés.

Chapitre 3 - Définition des actifs, passifs, capitaux propres, charges et produits

Section 1 - Eléments constitutifs du bilan : actifs, passifs, capitaux propres

131-1 Le bilan est un état récapitulatif des actifs, des passifs et des capitaux propres de l'entreprise à la date de clôture des comptes.

131-2 Les actifs représentent les ressources contrôlées par l'entreprise du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.

131-3 L'actif courant comprend les éléments d'actif :

- que l'entreprise s'attend à pouvoir réaliser (vendre ou consommer) dans les douze mois suivant la date de clôture de son exercice ;
- ou qui sont détenus essentiellement à des fins de transaction ou pour une durée courte et que l'entreprise s'attend à réaliser dans les douze mois suivant la date de clôture de son exercice ;
- ou qui constituent de la trésorerie ou équivalents de trésorerie dont l'utilisation n'est pas soumise à restriction : fonds en caisse, dépôts à vue et placements à court terme très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur.

- 131-4 L'actif non courant comprend les éléments d'actif :
- qui sont destinés à être utilisés d'une manière continue pour les besoins des activités de l'entreprise, telles les immobilisations corporelles ou incorporelles ;
 - ou qui sont détenus à des fins de placement à long terme ;
 - ou que l'entreprise n'a pas l'intention ou n'a pas la possibilité de réaliser dans les douze mois suivant la date de clôture de son exercice.
- 131-5 Les passifs sont constitués des obligations actuelles de l'entreprise résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entreprise par une sortie de ressources.
- 131-6 Pour l'entreprise, une obligation consiste dans le devoir ou la responsabilité d'agir ou de faire quelque chose d'une certaine façon.
- 131-7 Les obligations peuvent être juridiquement exécutoires en conséquence d'un contrat irrévocable ou d'une disposition statutaire. C'est normalement le cas, par exemple, pour les montants payables au titre des biens et services reçus. Des obligations naissent également de la pratique commerciale normale, des usages et du désir de conserver de bonnes relations d'affaires ou d'agir de façon équitable.
- 131-8 Le passif courant comprend les éléments de passif que l'entreprise s'attend à éteindre dans les douze mois suivant la date de clôture de son exercice ou dont le règlement doit intervenir dans les douze mois suivant la date de clôture de son exercice.
- 131-9 Le passif non-courant comprend tous les éléments de passif qui ne constituent pas des passifs courants.
- 131-10 Les passifs à long terme portant intérêts doivent être considérés comme des passifs non-courants dans le cas où la distinction entre éléments courants et non courants du bilan est adoptée, même si leur règlement doit intervenir dans les douze mois suivant la date de clôture de l'exercice si les conditions suivantes sont simultanément remplies :
- leur échéance initiale était fixée à plus de douze mois ;
 - l'entreprise a l'intention de refinancer l'obligation sur le long terme ;
 - et cette intention est confirmée par un accord de refinancement ou de rééchelonnement des paiements finalisé avant la date de clôture des comptes.
- 131-11 Les capitaux propres ou fonds propres ou capital financier ou actif net correspondent à l'excédent des actifs de l'entreprise sur ses passifs courants et non courants tels que définis à l'article précédent.

Section 2 – Eléments constitutifs du compte de résultat

- 132-1 Le compte de résultat est un état récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entreprise au cours de la période considérée. Par différence des produits et des charges, il fait apparaître le résultat net de la période.
- 132-2 Les charges sont des diminutions d'avantages économiques au cours de la période sous forme de consommations, de sorties, de diminutions d'actifs ou de survenance de passifs. Elles ont pour effet de diminuer les capitaux propres autrement que par des distributions aux participants aux capitaux propres.
- 132-3 Les produits sont des accroissements d'avantages économiques au cours de l'exercice sous forme d'entrées ou d'accroissements d'actifs ou de diminutions de passifs. Ils ont pour effet d'augmenter les capitaux propres autrement que par des augmentations provenant des apports des participants aux capitaux propres.
- 132-4 Le chiffre d'affaires correspond, hors taxes récupérables :
- aux primes et aux accessoires de primes, nettes d'annulations et de ristournes ;
 - aux revenus de placements et aux revenus de service ;
- émis ou réalisés par l'entreprise envers les tiers à l'occasion de son activité normale et courante, à l'exception des commissions de cession en réassurance. Ces dernières sont portées en déduction des charges de réassurance.
- 132-5 Le résultat net de l'exercice est égal à la différence entre le total des produits et le total des charges de cet exercice. Il doit pouvoir être rapproché de la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice, hors opérations affectant directement le montant des capitaux propres sans constituer des charges ou des produits.

TITRE II – PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

Chapitre 1 – Contenu et arrêté des états financiers

- 210-1 Les entreprises entrant dans le champ d'application du présent Plan Comptable doivent établir annuellement des états financiers qui comprennent :
- un bilan ;
 - un compte de résultat ;
 - un tableau des variations des capitaux propres ;
 - un tableau des flux de trésorerie ;
 - une annexe précisant les règles et méthodes comptables utilisées et fournissant des compléments d'information sur le bilan et le compte de résultat.
- 210-2 Les considérations à prendre en compte pour l'élaboration et la présentation des états financiers découlent du cadre conceptuel du Titre I.

Le détail des rubriques retenu pour la présentation des états financiers est fonction de l'importance significative des informations et de l'équilibre entre :

- les avantages procurés aux utilisateurs par la diffusion d'une information détaillée ; et
- les coûts supportés aussi bien pour élaborer et divulguer cette information que pour l'utiliser.

210-3 Les états financiers sont arrêtés sous la responsabilité des dirigeants de l'Entreprise une fois par an.

Les états financiers sont émis dans un délai maximum de six mois suivant la date de clôture de l'exercice. Ils doivent être distingués des autres informations éventuellement publiées par l'entreprise.

210-4 Chacun des documents composant les états financiers doit être clairement identifié et les informations suivantes doivent être mentionnées de façon précise :

- dénomination sociale et nom commercial de l'entreprise présentant les états financiers ;
- date de clôture ;
- monnaie de présentation qui est la monnaie nationale.

D'autres informations permettant d'identifier l'entreprise doivent également être mentionnées :

- adresse du siège social, forme juridique, lieu d'activité et pays d'immatriculation ;
- principales activités et nature des opérations effectuées ;
- nom de la société mère et éventuellement dénomination du groupe auquel est rattachée l'entreprise ;
- nombre moyen d'employés au cours de la période .

210-5 Les états financiers sont présentés dans la monnaie nationale.

210-6 Les états financiers fournissent les informations permettant d'effectuer des comparaisons avec l'exercice précédent. Ainsi :

- pour toutes les informations chiffrées figurant sur les états financiers, l'indication du montant relatif au poste correspondant de l'exercice précédent doit être mentionnée ;
- des informations comparatives sous forme narrative et descriptive doivent figurer en annexe lorsque cela est nécessaire à la bonne compréhension des états financiers de l'exercice.

Lorsque, par suite d'un changement de méthode d'évaluation ou de présentation, un des postes chiffrés d'un état financier n'est pas comparable à celui de l'exercice

précédent, il est nécessaire d'adapter les montants de l'exercice précédent afin de rendre la comparaison possible.

L'absence de comparabilité (du fait d'une durée d'exercice différente ou pour toute autre raison), le reclassement ou les modifications apportées aux informations chiffrées de l'exercice précédent pour les rendre comparables sont expliqués dans l'annexe.

210-7 Les entreprises amenées à publier des états financiers intermédiaires sont tenues de respecter pour l'établissement de ces états la même présentation, éventuellement sous forme abrégée, le même contenu et les mêmes méthodes comptables que ceux prévus pour les états financiers de fin d'exercice.

Chapitre 2 – Présentation du bilan

220-1 Le bilan décrit séparément les éléments d'actif, de passif et de capitaux propres à la date de clôture des comptes.

220-2 Les informations minimales présentées de façon distincte au bilan sont les suivantes :

- à l'actif :
 - o les immobilisations incorporelles ;
 - o les immobilisations corporelles ;
 - o les actifs financiers immobilisés ;
 - o les actifs d'impôt ;
 - o les placements liés aux contrats d'assurance ;
 - o les autres placements ;
 - o les clients et comptes rattachés ;
 - o les créances nées des opérations de réassurance ;
 - o les autres créances et actifs assimilés (charges constatées d'avance) ;
 - o la trésorerie et équivalents de trésorerie ;
 - o les actifs non courants destinés à être cédés (dans le cadre d'un abandon d'activité).

- au passif :
 - o les capitaux propres avant distributions décidées ou proposées après la date de clôture, en distinguant le capital émis (dans le cas de sociétés), les réserves, le résultat net de l'exercice, les intérêts minoritaires (comptes consolidés) et les autres éléments ;
 - o les subventions d'investissement reçues, pour la partie non amortie ;
 - o les passifs non courants portant intérêt (découverts bancaires et assimilés) ;
 - o les passifs d'impôt ;
 - o les provisions et autres passifs non courants liés aux contrats d'assurance ;
 - o les fournisseurs et autres créditeurs ;
 - o les dettes nées des opérations de réassurance ;

- les provisions et autres passifs courants liés aux contrats d'assurance ;
- les autres provisions pour charges et passifs assimilés (produits constatés d'avance) ;
- les passifs courants portant intérêt (découverts bancaires et assimilés) ;
- les passifs directement associés aux actifs non courants destinés à être cédés (dans le cadre d'un abandon d'activité).

220-3 Aucune compensation n'est possible entre un élément d'actif et un élément de passif du bilan, sauf si cette compensation est effectuée sur des bases légales ou contractuelles, ou si dès l'origine il est prévu de réaliser ces éléments d'actif et de passif simultanément ou sur une base nette.

220-4 La présentation des actifs et des passifs dans le corps du bilan peut faire ressortir la distinction entre éléments courants et éléments non courants.

220-5 D'autres informations doivent figurer dans l'annexe :

- description de la nature et de l'objet de chacune des réserves ;
- part à plus d'un an des créances et des dettes ;
- montants à payer et à recevoir :
 - de la maison mère (ou société consolidante),
 - des sociétés contrôlées,
 - des entreprises associées au groupe,
 - des autres parties liées (actionnaires, dirigeants...) ;
- dans le cadre des sociétés de capitaux, et pour chaque catégorie d'actions :
 - nombre d'actions autorisées, émises, non entièrement libérées,
 - valeur nominale des actions,
 - évolution du nombre d'actions entre le début et la fin de l'exercice,
 - nombre d'actions détenues par l'entreprise, ses filiales ou les entreprises associées,
 - actions réservées pour une émission dans le cadre d'options ou de contrats de vente,
 - droits, privilèges et restrictions éventuelles concernant certaines actions ;
- montant des distributions de dividendes proposées, montant des dividendes privilégiés non comptabilisés (sur l'exercice et en cumul), description des autres engagements financiers vis-à-vis de certains actionnaires à payer et à recevoir.

Chapitre 3 – Présentation du compte de résultat

230-1 Les informations minimales présentées de façon distincte au compte de résultat sont les suivantes :

- Les produits et charges comptabilisés générés par les contrats d'assurance ;
- les produits et charges comptabilisés des autres activités ;
- le résultat opérationnel ;

- les produits financiers et charges financières ;
- la charge d'impôt sur le résultat ;
- le résultat des activités maintenues ;
- le résultat des activités abandonnées ;
- le résultat net de l'exercice ;
- lors de la présentation d'états financiers consolidés :
 - la part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence,
 - le résultat net de l'ensemble consolidé, en précisant la part des minoritaires et la part du groupe.

230-2 Les autres informations minimales présentées dans l'annexe en complément du compte de résultat sont les suivantes :

- une analyse des charges et des produits par nature, faisant ressortir les grandeurs caractéristiques de gestion tels que le total de la production, la marge brute, le montant des consommations intermédiaires, la valeur ajoutée, l'excédent brut d'exploitation ;
- le montant des impôts, taxes et versements assimilés ;
- le montant des dotations aux amortissements et pertes de valeur concernant les immobilisations incorporelles ;
- le montant des dotations aux amortissements et pertes de valeur concernant les immobilisations corporelles et autres actifs ;
- le montant des charges de personnel ;
- le résultat net par action, pour les sociétés par action ;
- le montant des dividendes par action votés ou proposés, pour les sociétés par actions.

230-3 Les produits et charges résultant des activités ordinaires qui sont d'une importance, d'une nature ou d'une incidence telles qu'ils nécessitent d'être mis en évidence pour expliquer les performances de l'entreprise pour la période sont présentés séparément (exemple : coût de restructuration , dépréciation exceptionnelle des stocks, coûts résultant d'un abandon partiel d'activité...).

230-4 Une entreprise ne doit pas présenter des éléments de produits et de charges en tant qu'éléments extraordinaires, que ce soit dans le corps des états financiers ou dans les notes.

230-5 Des compensations résultant d'opérations de couverture ou d'opérations relatives à des actifs et passifs faisant eux-mêmes l'objet d'une compensation dans la présentation du bilan sont autorisées.

230-6 Le résultat doit tenir compte des charges ou des produits qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou au cours d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des états financiers.

Chapitre 4 – Le tableau des variations des capitaux propres

- 240-1 Le tableau des variations des capitaux propres procède à une analyse des mouvements ayant affecté chacune des rubriques constituant les capitaux propres de l'entreprise au cours de l'exercice.
- 240-2 Les informations minimales présentées dans ce tableau concernent les mouvements liés :
- au résultat net de l'exercice ;
 - aux changements de méthodes comptables et aux corrections d'erreurs fondamentales dont l'impact a été directement enregistré en capitaux propres ;
 - aux autres produits et charges enregistrés directement dans les capitaux propres ;
 - aux opérations en capital (augmentation, diminution, remboursement...) ;
 - aux distributions de résultat et affectations décidées au cours de l'exercice.

Chapitre 5 – Le tableau des flux de trésorerie

- 250-1 Le tableau des flux de trésorerie a pour but d'apporter aux utilisateurs des états financiers une base d'évaluation de la capacité de l'entreprise à générer de la trésorerie ainsi que des informations sur l'utilisation de ces flux de trésorerie.
- 250-2 Un tableau des flux de trésorerie présente les entrées et les sorties de trésorerie et d'équivalents de trésorerie intervenues pendant l'exercice selon leur origine :
- flux générés par les activités opérationnelles (activités qui génèrent des produits et toutes autres activités qui ne sont pas des activités d'investissement et de financement) avec mise en évidence des flux de trésorerie générés par les contrats d'assurance et les actifs et passifs liés aux contrats d'assurance ;
 - flux générés par les activités d'investissement (acquisitions et sorties d'actifs à long terme et placements qui ne sont pas inclus dans la trésorerie ou dans les placements liés aux contrats d'assurance) ;
 - flux générés par les activités de financement (activités qui résultent des changements dans l'importance et la composition des capitaux propres et des emprunts) ;
 - flux de trésorerie provenant des intérêts et des dividendes, présentés séparément et classés de façon permanente d'un exercice à l'autre dans les activités opérationnelles, d'investissement ou de financement.

250-3 Les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles sont présentés soit par une méthode directe soit par une méthode indirecte.

La méthode directe consiste :

- à présenter les principales rubriques d'entrée et de sortie de trésorerie brute (clients, fournisseurs, impôts...) afin de dégager un flux de trésorerie net ;
- à rapprocher ce flux de trésorerie net du résultat avant impôt de la période considérée.

La méthode indirecte consiste à ajuster le résultat net de l'exercice en tenant compte :

- des effets des transactions sans influence sur la trésorerie (amortissements, variations clients, stocks, fournisseurs...);
- des décalages ou des régularisations (impôts différés...);
- des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement ou de financement (plus ou moins values de cession....).

250-4 La trésorerie et équivalents de trésorerie correspondent :

- aux liquidités (trésorerie), qui comprennent les fonds en caisse et les dépôts à vue ;
- aux équivalents de trésorerie, qui correspondent à des placements à court terme très liquides facilement convertibles en liquidités et soumis à un risque négligeable de changement de valeur.

Chapitre 6 - L'annexe des états financiers

260-1 L'annexe des états financiers comporte des informations, des explications et des commentaires d'importance significative et utiles aux utilisateurs des états financiers sur les méthodes comptables spécifiques utilisées et sur les autres documents constituant les états financiers.

260-2 Les notes annexes aux états financiers doivent faire l'objet d'une présentation organisée de façon systématique. Chacun des postes du bilan, du compte de résultat, de l'état des variations des capitaux propres et du tableau des flux de trésorerie doit renvoyer à l'information correspondante dans l'annexe.

L'annexe comporte des informations sur les points suivants, dès lors que ces informations présentent un caractère significatif ou sont utiles pour la compréhension des opérations figurant sur les états financiers :

- les règles et les méthodes comptables adoptées pour la tenue de la comptabilité et l'établissement des états financiers (la conformité aux normes internationales

doit être précisée, et toute dérogation par rapport à ces normes doit être expliquée) ; notamment les méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance et aux actifs, passifs, produits et charges liés.

- les compléments d'information nécessaires à une bonne compréhension du bilan, du compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie et de l'état de variation des capitaux propres ;
- les informations concernant les entreprises associées, filiales ou société mère ainsi que les transactions ayant éventuellement eu lieu avec ces entreprises ou leurs dirigeants : nature des relations, type de transaction, volume et montant des transactions, politique de fixation des prix concernant ces transactions ;
- les informations à caractère général ou concernant certaines opérations particulières nécessaires à l'obtention d'une image fidèle .

Une liste des informations qui doivent figurer dans l'annexe est proposée en annexe du présent Plan Comptable des Assurances.

260-3 Si des événements se produisent après la date de clôture de l'exercice et n'affectent pas la situation de l'actif et du passif pour la période précédant la clôture, aucun ajustement n'est nécessaire. Cependant ces événements doivent faire l'objet d'une information dans l'annexe s'ils sont d'une importance telle que leur omission pourrait affecter les jugements ou les décisions des utilisateurs des états financiers.

L'information doit alors préciser :

- la nature de l'événement ;
- l'estimation de l'impact financier ou les raisons pour lesquelles l'impact financier ne peut pas être estimé.

260-4 Les entreprises doivent fournir les informations spécifiques nécessaires aux utilisateurs des états financiers pour :

- comprendre les performances passées ;
- évaluer les risques et la rentabilité.

Dans ce cadre, elles doivent en particulier fournir des informations concernant :

- les différents types de produits et services relevant de leur activité ;
- les différentes zones géographiques où elles opèrent.

DEUXIEME PARTIE : METHODES DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATION

TITRE I- PRINCIPES ET REGLES GENERAUX DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATION

Chapitre 1 – Principes généraux de comptabilisation

- 310-1 La comptabilisation est le processus consistant à incorporer au bilan ou au compte de résultat une opération qui satisfait à la définition d'un élément des états financiers et qui répond aux critères de comptabilisation suivants :
- a) il est probable que tout avantage économique futur lié à cette opération ira à l'entreprise ou en proviendra ; et
 - b) l'opération a un coût ou une valeur qui peut être évalué de façon fiable.
- 310-2 Les transactions concernant des actifs, des passifs, des capitaux propres, des produits et des charges tels que définis dans le présent Plan Comptable des Assurances doivent être enregistrées en comptabilité ; une absence de comptabilisation ne peut être justifiée ou corrigée par une information narrative ou chiffrée d'une autre nature, telle qu'une mention en annexe des états financiers.

Chapitre 2 - Principes généraux d'évaluation

- 320-1 L'évaluation consiste dans la détermination des montants monétaires auxquels les éléments des états financiers sont comptabilisés et inscrits au bilan et au compte de résultat. Elle intervient lors de la comptabilisation initiale et, postérieurement à cette comptabilisation, au moins à chaque établissement des états financiers.
- 320-2 Sauf dispositions particulières, les éléments d'actifs, de passifs, de produits et de charges sont enregistrés en comptabilité et présentés dans les états financiers au coût historique et sans tenir compte des effets des variations de prix ou de l'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie.
- 320-3 Le coût historique d'un actif est le montant de trésorerie payé ou la juste valeur de la contrepartie donnée pour l'acquérir à la date de son acquisition ou de sa production.

- 320-4 Le coût historique d'un passif est le montant des produits reçus en échange de l'obligation ou le montant de trésorerie que l'on s'attend à verser pour éteindre le passif dans le cours normal de l'activité.
- 320-5 Le coût historique des biens inscrits à l'actif du bilan lors de leur comptabilisation est constitué, après déduction des taxes récupérables et des remises commerciales, rabais et autres éléments similaires :
- pour les biens acquis à titre onéreux, par le coût d'acquisition ;
 - pour les biens reçus à titre d'apport en nature, par la valeur d'apport ;
 - pour les biens acquis à titre gratuit, par la juste valeur à la date d'entrée ;
 - pour les biens acquis par voie d'échange, les actifs dissemblables sont enregistrés à la juste valeur des actifs reçus, et les actifs similaires sont enregistrés à la valeur comptable des actifs donnés en échange ;
 - pour les biens ou services produits par l'entreprise, par les coûts de production.
- 320-6 Le coût d'acquisition d'un élément est son prix d'achat résultant de l'accord des parties à la date de la transaction, majoré des droits de douane et autres taxes fiscales non récupérables par l'entreprise auprès de l'administration fiscale ainsi que des frais accessoires directement attribuables pour obtenir son contrôle et sa mise en état d'utilisation.
- Les frais de livraison et de manutention initiaux, les frais d'installation, les honoraires de professionnels tels qu'architectes et ingénieurs constituent des frais directement attribuables.
- Les réductions commerciales et autres éléments similaires sont déduits pour obtenir le coût d'acquisition.
- 320-7 Le coût de production d'un élément est égal au coût d'acquisition des matières consommées et des services utilisés pour la production de cet élément, majoré des autres coûts engagés par l'entreprise au cours des opérations de production pour l'amener dans l'état et à l'endroit où il se trouve, c'est-à-dire les charges directes de production ainsi que les charges indirectes raisonnablement rattachables à sa production.
- Les charges liées à une utilisation non optimale des capacités de production (sous-activité) doivent être exclues lors de la détermination du coût de production d'un actif.
- 320-8 A chaque arrêté des comptes, l'entreprise doit apprécier s'il existe un quelconque indice montrant qu'un actif a pu perdre de la valeur. Si un tel indice existe, l'entreprise doit estimer la valeur recouvrable de l'actif.
- 320-9 La valeur recouvrable d'un actif est évaluée à la valeur la plus élevée entre son prix de vente net et sa valeur d'utilité :

- le prix de vente net d'un actif est le montant qui peut être obtenu de la vente d'un actif lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes, diminué des coûts de sortie ;
- la valeur d'utilité d'un actif est la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés attendus de l'utilisation continue de l'actif et de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité.

Dans le cas où il ne serait pas possible de déterminer le prix de vente net d'un actif, sa valeur recouvrable pourra être considérée comme égale à sa valeur d'utilité.

Dans le cas où un actif ne générerait pas directement de flux de trésorerie, sa valeur recouvrable doit être déterminée sur la base de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle il appartient.

Des estimations, des moyennes et des calculs simplifiés peuvent fournir une approximation raisonnable des calculs détaillés nécessaires pour déterminer le prix de vente net ou la valeur d'utilité d'un actif tel que prévu dans le présent article.

320-10 Lorsque la valeur recouvrable d'un actif est inférieure à sa valeur comptable nette d'amortissement, cette dernière doit être ramenée à sa valeur recouvrable. Le montant de l'excédent de la valeur comptable sur la valeur recouvrable constitue une perte de valeur.

320-11 La perte de valeur d'un actif est constatée par la diminution dudit actif et par la comptabilisation d'une charge.

Dans le cas où il ne serait pas possible de déterminer le prix de vente net d'un actif, sa valeur recouvrable pourra être considérée comme égale à sa valeur d'utilité.

320-12 A chaque arrêté des comptes, l'entreprise doit apprécier s'il existe un indice montrant qu'une perte de valeur comptabilisée pour un actif au cours d'exercices antérieurs n'existe plus ou a diminué. Si un tel indice existe, l'entreprise doit estimer la valeur recouvrable de l'actif.

320-13 La perte de valeur constatée sur un actif au cours d'exercices antérieurs est reprise en produit dans le compte de résultat lorsque la valeur recouvrable de cet actif redevient supérieure à sa valeur comptable.

La valeur comptable de l'actif est alors augmentée à hauteur de sa valeur recouvrable, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur comptable nette d'amortissements qui aurait été déterminée si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée pour cet actif au cours d'exercices antérieurs.

Chapitre 3 - Autres produits des activités ordinaires

330-1 Les produits des activités provenant de la vente de biens doivent être comptabilisés lorsque les conditions ci-après ont été dans l'ensemble satisfaites :

- l'entreprise a transféré à l'acheteur les risques et avantages importants inhérents à la propriété des biens ;
- l'entreprise ne continue, ni à être impliquée dans la gestion, telle qu'elle incombe normalement au propriétaire, ni dans le contrôle effectif des biens cédés ;
- le montant des produits provenant de la vente des biens peut être évalué de façon fiable ;
- il est probable que des avantages économiques associés à la transaction iront à l'entreprise (exemple : le produit d'une vente dans un pays étranger ne sera comptabilisé que lorsque l'autorisation de rapatrier la contrepartie de cette vente aura été obtenue) ;
- les coûts encourus ou à encourir concernant la transaction peuvent être évalués de façon fiable.

330-2 Le produit d'une transaction faisant intervenir une prestation de service est comptabilisé en fonction de l'avancement de la transaction à la date de clôture si le résultat de cette transaction peut être estimé de façon fiable.

330-3 Le résultat d'une transaction faisant intervenir une prestation de service peut être estimé de façon fiable lorsque l'ensemble des conditions suivantes est satisfait :

- le montant du produit des activités ordinaires peut être évalué de façon fiable ;
- il est probable que des avantages économiques associés à la transaction iront à l'entreprise ;
- le degré d'avancement à la date de clôture peut être évalué de façon fiable ; et
- les coûts encourus pour la transaction et les coûts pour achever la transaction peuvent être évalués de façon fiable.

330-4 Les produits provenant de la vente de biens, de prestations de service et autres activités ordinaires sont évalués à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir à la date de la transaction.

330-5 Les produits provenant de l'utilisation par des tiers d'actifs de l'entreprise sont comptabilisés sur les bases suivantes :

- les intérêts sont comptabilisés en fonction du temps écoulé en tenant compte du rendement effectif de l'actif ;
- les redevances et les loyers sont comptabilisés au fur et à mesure qu'ils sont acquis, conformément à la substance de l'accord concerné ;
- les dividendes sont comptabilisés lorsque le droit de l'actionnaire de percevoir le paiement est établi.

Chapitre 4 - Autres charges des activités ordinaires

- 340-1 Les charges sont comptabilisées au compte de résultat sur la base d'une association directe entre les coûts encourus et l'obtention d'éléments spécifiques de produits. Ce principe de rattachement des charges aux produits implique la comptabilisation simultanée ou combinée de produits et de charges qui résultent directement et conjointement des mêmes transactions ou autres événements ; par exemple, les diverses composantes des charges qui constituent le coût de revient des produits vendus sont comptabilisées sur la même période que le produit résultant de la vente des biens.
- 340-2 Une dépense qui ne peut pas être associée à un avantage économique futur doit être comptabilisée en charges dès sa réalisation.
- 340-3 Les charges nettement précisées quant à leur objet, que des événements survenus ou en cours rendent probables, entraînent la constitution de provisions. Les provisions sont rapportées aux résultats quand les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister.

Chapitre 5 - Charges et produits financiers

- 350-1 Les charges et produits financiers sont pris en compte en fonction de l'écoulement du temps et rattachés à l'exercice pendant lequel les intérêts ont couru.
- 350-2 Les actifs financiers détenus à des fins de transaction sont évalués à la juste valeur à la clôture de chaque exercice, et les variations constatées dans le cadre de cette évaluation sont comptabilisées en résultat dans des comptes de charges ou produits financiers. Ces actifs ne font pas l'objet de test de dépréciation.
- 350-3 Les opérations pour lesquelles un différé de paiement est obtenu ou accordé à des conditions inférieures aux conditions du marché doivent être comptabilisées à leur juste valeur, après déduction du produit financier ou du coût financier lié à ce différé.

L'écart entre la valeur nominale de la contrepartie et la juste valeur de l'opération, correspondant au coût estimatif du crédit obtenu ou accordé, est comptabilisé en produits financiers dans les comptes de l'acquéreur et en charges financières dans les comptes du vendeur.

Chapitre 6 - Provisions pour charges

- 360-1 Une provision pour charges est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain.

360-2 Une provision pour charges est comptabilisée lorsque :

- l'entreprise a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé ;
- il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre cette obligation ; et
- le montant de l'obligation peut être estimé de façon fiable.

Si ces conditions ne sont pas réunies, aucune provision pour charges n'est comptabilisée.

360-3 Le montant comptabilisé en provision pour charges correspond à une estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la date de clôture.

360-4 Les provisions pour charges sont revues à chaque date de clôture et ajustées pour refléter la meilleure estimation à cette date.

360-5 Une provision pour charges n'est utilisée que pour les dépenses pour lesquelles elle a été comptabilisée à l'origine.

360-6 Les pertes opérationnelles futures ne peuvent pas faire l'objet d'une provision pour charges.

Chapitre 7 - Opérations effectuées en monnaies étrangères

370-1 Les actifs acquis et les passifs constatés en monnaies étrangères sont convertis en monnaie nationale lors de leur comptabilisation initiale par conversion de leur coût en monnaies étrangères sur la base du cours de change du jour de la transaction.

370-2 Les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères sont converties en monnaie nationale sur la base du cours de change à la date de l'accord des parties sur l'opération, quand il s'agit de transactions commerciales ou à la date de mise à disposition des monnaies étrangères, quand il s'agit d'opérations financières.

370-3 Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes s'effectuent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée, en raison de la variation des cours de change, constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

370-4 Lorsque les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères subsistent au bilan à la date de clôture de l'exercice, leur enregistrement initial est corrigé sur la base du dernier cours de change à cette date.

Les différences entre les valeurs initialement inscrites dans les comptes (coûts historiques) et celles résultant de la conversion à la date d'inventaire augmentent ou

diminuent les montants initiaux. Ces différences constituent des charges financières ou des produits financiers de l'exercice, sous réserve des limites éventuelles prévues aux articles suivants.

- 370-5 Lorsque l'opération traitée en monnaies étrangères est assortie par l'entreprise d'une opération symétrique destinée à couvrir les conséquences de la fluctuation du change, appelée couverture de change, les gains et pertes de change ne sont comptabilisés en compte de résultat qu'à concurrence du risque non couvert.
- 370-6 Les écarts de change résultant d'une forte dévaluation ou dépréciation de la monnaie et qui affectent des passifs directement liés à l'acquisition récente d'actifs facturés dans une monnaie étrangère peuvent être inclus dans la valeur comptable de l'actif concerné uniquement si les conditions suivantes sont remplies :
- la valeur comptable ainsi ajustée n'est pas supérieure au plus faible du coût de remplacement et de la valeur recouvrable de cet actif ;
 - les passifs ne pouvaient être réglés ou ne pouvaient faire l'objet d'une couverture pour risque de change avant la survenance de la forte dévaluation ou dépréciation ;
 - les actifs concernés ont été acquis dans les douze mois précédant la forte dévaluation ou dépréciation de la monnaie.
- 370-7 Les écarts de change relatifs à un élément monétaire qui fait partie intégrante de l'investissement net d'une entreprise dans une entreprise étrangère (par exemple : créance à recouvrer ou dette payable dont le règlement est à long terme ou n'est ni planifié ni probable dans un avenir prévisible) doivent être inscrits dans les capitaux propres.

Chapitre 8 : Méthodes comptables, changements d'estimation et erreurs

- 380-1 En l'absence d'une règle spécifiquement applicable à une transaction, un autre événement ou condition, la direction de l'entreprise devra faire usage de jugement pour développer et appliquer une méthode comptable permettant d'obtenir des informations :
- (a) pertinentes pour les utilisateurs ayant des décisions économiques à prendre ; et
 - (b) fiables, en ce sens que les états financiers :
 - (i) présentent une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'entreprise;
 - (ii) traduisent la réalité économique des transactions, des autres événements et des conditions et non pas simplement leur forme juridique ;
 - (iii) sont neutres, c'est-à-dire sans parti pris ;
 - (iv) sont prudents ; et
 - (v) sont complets dans tous leurs aspects significatifs.

- 380-2 Pour exercer le jugement décrit à l'article ci-avant, la direction de l'entreprise doit se référer aux sources suivantes, énumérées par ordre de prééminence, et considérer leur possibilité d'application :
- (a) les dispositions figurant dans le présent Plan Comptable traitant de questions similaires et liées ;
 - (b) les principes et règles généraux de comptabilisation et d'évaluation ;
 - (c) les définitions des actifs, des passifs, des produits et des charges ; les principes et les conventions énoncés dans le Cadre Conceptuel ;
 - (d) les positions officielles de l'institution nationale chargée de la réglementation comptable;
 - (e) les normes IAS/IFRS applicables les plus récentes ;
 - (f) les positions officielles les plus récentes d'autres organismes de normalisation comptable qui utilisent un cadre conceptuel similaire pour développer leurs normes comptables, la littérature comptable et les pratiques admises du secteur d'activité, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux sources listées ci-dessus.
- 380-3 Les changements d'estimations comptables sont des changements fondés sur de nouvelles informations ou sur une meilleure expérience et qui permettent d'obtenir une meilleure information.
- L'impact des changements d'estimations comptables est inclus dans le résultat net de l'exercice en cours ou des exercices futurs si ces changements les affectent également.
- 380-4 Les changements de méthodes comptables résultent de modifications de conventions comptables de base, des principes comptables fondamentaux, de méthodes d'évaluation ainsi que de règles et pratiques spécifiques appliquées par une entreprise pour établir et présenter ses états financiers..
- 380-5 Un changement de méthode comptable n'est effectué que s'il est imposé par une nouvelle réglementation ou s'il permet une amélioration dans la présentation des états financiers de l'entreprise concernée.
- 380-6 L'impact sur les résultats des exercices antérieurs d'un changement de méthode comptable ou d'une correction d'erreur significative est comptabilisé en capitaux propres d'ouverture. Les données comparatives (informations de l'exercice précédent) doivent par ailleurs être retraitées afin d'assurer au niveau des états financiers la comparabilité entre les périodes, comme si la nouvelle méthode avait toujours été appliquée ou comme si l'erreur n'avait jamais été commise.
- Lorsque cet ajustement du solde d'ouverture ou cette adaptation des informations de l'exercice ou des exercices précédents ne peuvent pas être effectués de façon satisfaisante, des explications sur cette absence d'adaptation ou d'ajustement sont données dans l'annexe.

TITRE II – REGLES PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINES POSTES ET OPERATIONS NON TECHNIQUES

Chapitre 1 - Immobilisations corporelles et incorporelles

- 410-1 Une immobilisation corporelle est un actif corporel détenu par une entreprise pour la production ou la fourniture de biens ou de services, la location, ou l'utilisation à des fins administratives, et qu'elle s'attend à utiliser sur plus d'un exercice.
- 410-2 Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire, identifiable et sans substance physique, détenue par une entreprise pour la production ou la fourniture de biens ou de services, la location ou l'utilisation à des fins administratives.
Il s'agit par exemple de fonds commerciaux acquis, de marques, de logiciels informatiques ou autres licences d'exploitation, de franchises ou de frais de développement d'un gisement minier destiné à une exploitation commerciale.
- 410-3 Les principes suivants sont applicables pour regrouper ou séparer les actifs corporels :
- les éléments de faible valeur peuvent être considérés comme entièrement consommés dans l'exercice de leur mise en service et par conséquent ne pas être comptabilisés en immobilisations ;
 - les pièces de rechange et matériels d'entretien spécifiques sont comptabilisés en immobilisations corporelles lorsqu'elles prolongent la durée d'utilité d'une immobilisation et si l'entreprise compte les utiliser sur plus d'un exercice ;
 - les composants d'un actif sont traités comme des éléments séparés s'ils ont des durées d'utilité différentes ou procurent des avantages économiques selon un rythme différent ;
 - les actifs liés à l'environnement et à la sécurité sont considérés comme des immobilisations corporelles s'ils permettent à l'entreprise d'augmenter les avantages économiques futurs d'autres actifs par rapport à ceux qu'elle aurait pu obtenir s'ils n'avaient pas été acquis.
- 410-4 Les immobilisations acquises par l'entreprise sont comptabilisées au coût d'acquisition. Les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même sont comptabilisées au coût de production.
Les coûts suivants sont des frais directement rattachables qui entrent dans le coût d'une immobilisation :
- coût de préparation du site ;
 - frais initiaux de livraison et de manutention ;
 - frais d'installation ;

- honoraires des professionnels tels qu'architectes et ingénieurs ;
- coût de démantèlement d'une installation à la fin de sa durée d'utilité, ou coût de rénovation d'un site si ce démantèlement ou cette rénovation constitue une obligation pour l'entreprise. Dans ce cas, ce coût doit également faire l'objet d'une provision au passif du bilan.

410-5 Les dépenses ultérieures relatives à des immobilisations corporelles ou incorporelles déjà comptabilisées en immobilisations sont comptabilisées en charges de l'exercice au cours duquel elles sont encourues si elles restaurent le niveau de performance de l'actif.

Si elles augmentent la valeur comptable de ces actifs, c'est à dire quand il est probable que des avantages économiques futurs, supérieurs au niveau original de performance, iront à l'entreprise, elles sont comptabilisées en immobilisations et ajoutées à la valeur comptable de l'actif.

Les améliorations qui aboutissent à une augmentation des avantages futurs sont par exemple :

- la modification d'une unité de production permettant d'allonger sa durée d'utilité ou d'augmenter sa capacité ;
- l'amélioration de pièces machines permettant d'obtenir une amélioration substantielle de la qualité de la production ou de la productivité de l'unité ;
- l'adoption de nouveaux processus de production permettant une réduction substantielle des coûts opérationnels antérieurement constatés.

410-6 L'amortissement résulte de la répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité estimée selon un plan d'amortissement et en tenant compte de la valeur résiduelle probable de l'actif à l'issue de cette durée.

La durée d'utilité et le mode d'amortissement d'une immobilisation corporelle doivent être réexaminés périodiquement, et en cas de modifications importantes des estimations ou prévisions antérieures, la dotation aux amortissements de l'exercice en cours et des exercices futurs doit être ajustée.

410-7 L'amortissement correspond à la consommation des avantages économiques liés à un actif corporel ou incorporel.

Le mode d'amortissement d'un actif est le reflet de l'évolution de la consommation par l'entreprise des avantages économiques de cet actif : mode linéaire, mode dégressif ou mode des unités de production ; le mode linéaire étant adopté, si cette évolution ne peut être déterminée de façon fiable.

- l'amortissement linéaire conduit à une charge constante sur la durée d'utilité de l'actif ;
- le mode dégressif conduit à une charge décroissante sur la durée d'utilité de l'actif ;
- le mode des unités de production donne lieu à une charge basée sur l'utilisation ou la production prévue de l'actif.

410-8 La dotation aux amortissements pour un exercice est en général comptabilisée en charges. Toutefois, dans certaines circonstances, les avantages économiques

représentatifs d'un actif sont intégrés par l'entreprise dans le cadre de la production d'autres actifs, au lieu de constituer une charge. Dans ce cas la dotation aux amortissements comprend une partie du coût des autres actifs et est incluse dans sa valeur comptable.

- 410-9 Les terrains et les constructions constituent des actifs distincts et sont traités séparément en comptabilité même s'ils sont acquis ensemble ; les constructions sont des actifs amortissables, alors que les terrains sont généralement des actifs non amortissables.
- 410-10 La durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle est présumée ne pas dépasser 20 ans. Dans le cas d'un amortissement sur une durée plus longue, ou dans le cas d'absence d'amortissement, des informations spécifiques sont fournies dans l'annexe des états financiers.
- 410-11 Les dépenses de développement ou des dépenses résultant de la phase de développement d'un projet interne constituent une immobilisation incorporelle si, et seulement si, l'entreprise peut démontrer tout ce qui suit :
- a) la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente ;
 - b) son intention d'achever cette immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre ;
 - c) sa capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;
 - d) la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables. L'entreprise doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché pour la production issue de l'immobilisation incorporelle ou pour l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité ;
 - e) la disponibilité de ressources (techniques, financières et autres) appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle ; et
 - f) sa capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.
- 410-12 Les dépenses de recherche ou les dépenses résultant de la phase de recherche d'un projet interne constituent des charges à comptabiliser lorsqu'elles sont encourues. Elles ne peuvent être immobilisées.
- 410-13 Les plus ou moins values dégagées lors d'une cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles sont comptabilisées à la date de cession en produits ou en charges opérationnelles.
- 410-14 Après la comptabilisation initiale en tant qu'actif, une immobilisation corporelle doit être comptabilisée à son coût diminué du cumul d'amortissements et du cumul éventuel des pertes de valeur.
- 410-15 Contrairement à l'article précédent, les terrains et constructions occupés par l'entreprise, dont la juste valeur peut être évaluée de manière fiable, doivent être

réévalués avec une régularité suffisante à leur juste valeur à la date de réévaluation diminuée des amortissements ultérieurs et du cumul de pertes de valeur ultérieures.

- 410-16 Lorsque la valeur comptable des actifs concernés est augmentée à la suite d'une réévaluation, l'augmentation doit être créditée directement en capitaux propres sous la rubrique écarts de réévaluation. Toutefois, une réévaluation positive doit être comptabilisée en résultat dans la mesure où elle compense une réévaluation négative des mêmes actifs, précédemment comptabilisée en résultat.
- 410-17 Lorsque à la suite d'une réévaluation, la valeur comptable d'un actif diminue, cette diminution doit être comptabilisée en résultat. Toutefois, une réévaluation négative doit être directement imputée en capitaux propres sous la rubrique écart de réévaluation dans la mesure où l'écart de réévaluation présente un solde créditeur pour ce même actif.

Cas particulier d'un actif biologique

- 410-18 Un actif biologique doit être évalué lors de sa comptabilisation initiale et à chaque date de clôture à sa juste valeur diminuée des coûts estimés du point de vente, sauf lorsque sa juste valeur ne peut pas être évaluée de manière fiable.
- Les gains ou pertes provenant d'une variation de la juste valeur diminuée des coûts estimatifs des points de vente doivent être constatés dans le résultat net de l'exercice au cours duquel ils se produisent.

Chapitre 2 - Stocks et en-cours

420-1 Les stocks comprennent les actifs :

- a) détenus pour être vendus dans le cours normal de l'activité ; ou
- b) en-cours de production pour une telle vente ;
- c) sous forme de matières premières ou de fournitures devant être consommées dans le processus de production ou de prestations de service.

Le classement d'un actif en stocks (actifs courants) ou en immobilisations (actifs non courants) s'effectue non pas sur la base de la nature de l'actif mais en fonction de sa destination ou de son usage dans le cadre de l'activité de l'entreprise.

420-2 Les stocks englobent les biens acquis et détenus pour la revente, y compris par exemple les marchandises achetées par un détaillant et détenues pour la revente, ou les terrains ou autres biens immobiliers détenus pour la revente.

Ils englobent également les produits finis ou les travaux en-cours produits par l'entreprise et comprennent les matières premières et fournitures en attente d'utilisation dans le processus de production.

Dans le cas d'un prestataire de service, les stocks incluent le coût du service pour lequel l'entreprise n'a pas encore comptabilisé les produits correspondants.

- 420-3 Le coût des stocks comprend tous les coûts encourus pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent :
- coûts d'acquisition (achats, matières consommables, frais liés aux achats...);
 - coûts de transformation (frais de personnel et autres charges variables ou fixes, à l'exception des charges qui pourraient être imputables à une utilisation non optimale de la capacité de production de l'entreprise);
 - frais généraux et administratifs directement imputables aux stocks.

Ces coûts sont calculés soit sur la base des coûts réels, soit sur la base de coûts prédéterminés (coûts standards) régulièrement révisés en fonction des coûts réels.

- 420-4 Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le coût d'acquisition ou de production par application des règles générales d'évaluation, les stocks sont évalués au coût d'acquisition ou de production des actifs équivalents, constaté ou estimé à la date la plus proche de l'acquisition ou de la production desdits actifs.
- 420-5 Dans les cas où une évaluation sur la base des coûts entraîne des contraintes excessives ou n'est pas réalisable, les actifs en stock sont évalués sur la base de leur valeur nette de réalisation. La valeur nette de réalisation est le prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés pour l'achèvement et des coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente.
- 420-6 Conformément au principe de prudence, les stocks sont évalués au plus faible de leur coût et de leur valeur nette de réalisation, la valeur nette de réalisation correspondant au prix de vente estimé après déduction des coûts d'achèvement et de commercialisation.
- 420-7 Une perte de valeur des stocks est comptabilisée en charge dans le compte de résultat lorsque le coût d'un stock est supérieur à la valeur nette de réalisation de ce stock.
Les pertes de valeur sur stocks sont déterminées article par article, ou, dans le cas d'actifs fongibles, catégorie par catégorie.
- 420-8 A leur sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeables (fongibles) sont évalués soit en considérant que le premier bien entré est le premier bien sorti (PEPS / FIFO), soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production (CUMP).
La méthode utilisée pour l'évaluation et le suivi des stocks est indiquée dans l'annexe.

Cas particulier des produits agricoles

- 420-9 Les produits agricoles doivent être évalués lors de leur comptabilisation initiale et à chaque date de clôture à leur juste valeur diminuée des coûts estimés du point de vente.

Les gains ou pertes provenant d'une variation de la juste valeur diminuée des coûts estimatifs des points de vente doivent être constatés dans le résultat net de l'exercice au cours duquel ils se produisent.

Chapitre 3 - Subventions

- 430-1 Les subventions correspondent à des transferts de ressources publiques pour compenser des coûts supportés ou à supporter par le bénéficiaire de la subvention en échange du fait qu'il s'est conformé ou qu'il se conformera à certaines conditions liées à ses activités.

- 430-2 Les subventions sont comptabilisées en produits dans le compte de résultat sur un ou plusieurs exercices au même rythme que les coûts auxquels elles sont rattachées et qu'elles sont censées compenser.

Les subventions liées à des actifs amortissables sont comptabilisées en produits dans le compte de résultat proportionnellement à l'amortissement comptabilisé.

Les subventions d'investissement constituent pour la partie non amortie des produits constatés d'avance à faire figurer distinctement au bilan.

- 430-3 Une subvention destinée à couvrir des charges et pertes déjà encourues ou correspondant à un soutien financier immédiat à l'entreprise sans rattachement à des coûts futurs est comptabilisée en produits à la date à laquelle elle est acquise.

- 430-4 La reprise d'une subvention finançant une immobilisation non amortissable est étalée sur la durée pendant laquelle l'immobilisation est inaliénable.

- 430-5 Les subventions, y compris les subventions non monétaires, sont comptabilisées en compte de résultat ou en passif (en tant que produits constatés d'avance) que lorsqu'il existe une assurance raisonnable que :

- l'entreprise se conforme aux conditions attachées aux subventions ;
- les subventions seront reçues.

- 430-6 Dans le cas exceptionnel où l'entreprise est amenée à rembourser une subvention, ce remboursement est comptabilisé en tant que changement d'estimation comptable :

- le remboursement est en premier lieu imputé à tout produit constaté d'avance non amorti lié à la subvention ;

- l'excédent est comptabilisé en charges.

Chapitre 4 - Coûts d'émission, primes et coûts d'emprunt

440-1 Les coûts accessoires encourus pour la mise en place d'un emprunt et les primes de remboursement ou d'émission d'emprunt doivent être étalés de manière actuarielle sur la durée de l'emprunt.

440-2 Les coûts d'emprunt incluent :

- les intérêts sur découverts bancaires et emprunts ;
- l'amortissement des primes d'émission ou de remboursement relatif aux emprunts ainsi que l'amortissement des coûts accessoires encourus pour la mise en place des emprunts ;
- les charges financières correspondant à des opérations de location-financement ;
- les différences de change résultant des emprunts en monnaies étrangères, dans la mesure où elles sont assimilées à un ajustement des coûts d'intérêt.

Les coûts d'emprunt sont comptabilisés en charges financières de l'exercice au cours duquel ils sont encourus, sauf à ce qu'ils soient incorporés dans le coût d'un actif conformément à l'article suivant.

Autre traitement comptable autorisé :

440-3 Les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif exigeant une longue période de préparation avant d'être utilisé ou vendu sont incorporés dans le coût de cet actif (investissement immobilier, ...).

L'incorporation des coûts d'emprunt est suspendue en cas d'interruption de l'activité productive, et elle doit cesser lorsque les activités indispensables à la préparation de l'actif préalablement à son utilisation ou à sa vente sont pratiquement toutes terminées.

Chapitre 5 – Concessions et opérations faites en commun ou pour le compte de tiers

450-1 Dans le cadre d'une concession de service public, les actifs mis dans la concession par le concédant ou par le concessionnaire sont inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise concessionnaire.

450-2 Le maintien au niveau exigé par le service public du potentiel productif des installations concédées est assuré par le jeu des amortissements ou, éventuellement, par des constatations de pertes de valeur et des provisions pour renouvellement.

- 450-3 Les opérations faites en commun ou les communautés d'intérêt correspondent à un accord contractuel par lequel deux parties ou plus conviennent d'exercer une activité économique sous contrôle conjoint. L'enregistrement de ces opérations chez chacun des coparticipants dépend des clauses contractuelles et de l'organisation comptable prévue par les coparticipants.
- 450-4 Lorsque la comptabilité des opérations faites en commun est tenue par un gérant, seul juridiquement connu des tiers, les charges et les produits des opérations faites en commun sont compris dans les charges et produits de ce gérant. Chacun des autres coparticipants enregistre en produits ou en charges uniquement la quote-part de résultat lui revenant.
- 450-5 Lorsque les opérations faites en commun impliquent le contrôle conjoint et la copropriété d'un ou plusieurs actifs, chaque coparticipant doit comptabiliser, en plus de sa quote-part des produits et charges, une quote-part des actifs et passifs.
- 450-6 Lorsque les opérations en commun sont effectuées dans le cadre d'une entreprise séparée dans laquelle chaque coparticipant détient une participation, les coparticipants comptabilisent chacun la quote-part leur revenant dans les actifs, les passifs, le résultat, les charges, les produits et les flux de trésorerie de l'entreprise commune.
- 450-7 Les opérations traitées par l'entreprise pour le compte de tiers en qualité de mandataire sont comptabilisées dans un compte de tiers. Le mandataire enregistre en compte de résultat uniquement la rémunération qu'il perçoit au titre de son mandat.
- 450-8 Les opérations traitées par l'entreprise pour le compte de tiers au nom de l'entreprise sont inscrites selon leur nature dans les charges et les produits de l'entreprise.

Chapitre 6 - Contrats long terme

- 460-1 Un contrat à long terme porte sur la réalisation d'un bien, d'un service ou d'un ensemble de biens ou services dont les dates de démarrage et d'achèvement se situent dans des exercices différents. Il peut s'agir :
- de contrats de construction ;
 - de contrats de remise en état d'actifs ou de l'environnement ;
 - de contrats de prestations de services.
- 460-2 Les charges et les produits concernant une opération effectuée dans le cadre d'un contrat à long terme sont comptabilisés au rythme de l'avancement de l'opération

de façon à dégager un résultat comptable au fur et à mesure de la réalisation de l'opération (comptabilisation selon la méthode de l'avancement).

- 460-3 Si le système de traitement de l'entreprise ou la nature du contrat ne permet pas d'appliquer la méthode de comptabilisation à l'avancement, il peut être admis, à titre de simplification, de n'enregistrer en produits qu'un montant équivalent à celui des charges constatées dont le recouvrement est probable (comptabilisation selon la méthode de l'achèvement).
- 460-4 Lorsque dans le cadre d'un contrat à long terme des pertes à l'achèvement du contrat apparaissent comme probables, une provision pour charges est constituée à hauteur de la perte totale du contrat non encore constatée par les enregistrements comptables.

Chapitre 7 - Impôts différés

- 470-1 L'imposition différée est une méthode comptable qui consiste à comptabiliser en charges ou en produits l'impôt sur le résultat imputable aux seules opérations de l'exercice.
- 470-2 Un impôt différé correspond à un montant d'impôt sur les bénéfices payable (impôt différé passif) ou recouvrable (impôt différé actif) au cours d'exercices futurs. Sont enregistrées au bilan et au compte de résultat les impositions différées résultant :
- du décalage temporaire entre la constatation comptable d'un produit ou d'une charge et sa prise en compte dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieur dans un avenir prévisible ;
 - de déficits fiscaux ou de crédits d'impôt reportables dans la mesure où leur imputation sur des bénéfices fiscaux ou des impôts futurs est probable dans un avenir prévisible.

A la clôture de l'exercice, un actif ou un passif d'impôt différé est comptabilisé pour toutes les différences temporelles dans la mesure où ces différences donneront probablement lieu ultérieurement à une charge ou à un produit d'impôt dans un avenir prévisible.

Au niveau de la présentation des comptes, les impôts différés - actif doivent être distingués des créances d'impôt courantes. Les impôts différés - passif doivent être distingués des dettes d'impôt courantes.

- 470-3 Les impôts différés sont déterminés ou revus à chaque date de clôture sur la base de la réglementation fiscale en vigueur à la date de clôture ou attendue sur l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif réglé, sans calcul d'actualisation.

470-4 Des informations concernant ces impôts différés doivent figurer dans l'annexe (origine, montant, date d'expiration, méthode de calcul, enregistrement en comptabilité). Les éléments d'impôts différés qui divergent de la législation fiscale viennent en rapprochement entre le bénéfice fiscal et le bénéfice comptable.

Chapitre 8 - Contrats de location-financement

480-1 La location financement est un contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif avec ou non-transfert de propriété en fin de contrat.

480-2 La classification d'un contrat de location en contrat de location-financement ou en contrat de location simple dépend de la réalité de la transaction plutôt que de la forme du contrat. Les exemples de situations qui conduisent normalement à classer un contrat de location en contrat de location-financement sont les suivants :

- la propriété de l'actif est transférée au preneur au terme de la durée de location ;
- le contrat de location donne au preneur l'option d'acheter l'actif à un prix suffisamment inférieur à sa juste valeur à la date à laquelle l'option peut être levée pour que, dès le commencement du contrat de location, il existe une certitude raisonnable que l'option sera levée ;
- la durée de location couvre la majeure partie de la durée de vie économique de l'actif même s'il n'y a pas transfert de propriété ;
- au commencement du contrat de location, la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif loué ;
- les actifs loués sont d'une nature spécifique et seul le preneur peut les utiliser sans leur apporter de modifications majeures.

480-3 Les contrats de location de terrains qui ne prévoient pas le transfert de la propriété au preneur à l'issue de la durée de location ne peuvent pas constituer des contrats de location-financement. Les versements initiaux éventuellement effectués au titre de ces contrats représentent des pré-loyers qui sont amortis sur la durée du contrat de location conformément aux avantages procurés.

480-4 Tout actif faisant l'objet d'un contrat de location-financement doit être comptabilisé à la date d'entrée en vigueur du contrat en respectant le principe de la prééminence de la substance sur la forme :

- chez le preneur :
 - * le bien loué est comptabilisé à l'actif du bilan à sa juste valeur ou si celle-ci est inférieure, à la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location,
 - * l'obligation de payer les loyers futurs est comptabilisée pour le même montant au passif du bilan ;

- chez le bailleur non-fabricant ou non-distributeur du bien loué, la créance constituée par l'investissement net correspondant au bien loué est enregistrée à l'actif ;
- chez le bailleur fabricant ou distributeur du bien loué : la créance est comptabilisée pour un montant égal à la juste valeur du bien et les profits ou pertes sur ventes sont comptabilisés dans le résultat de l'exercice conformément aux principes retenus par l'entreprise pour ses ventes fermes. Toutefois si les taux d'intérêt du contrat de location sont artificiellement bas, le profit doit être limité à ce qu'il aurait été si l'on avait utilisé un taux d'intérêt commercial.

480-5 Au cours du contrat, les loyers sont comptabilisés chez le bailleur comme chez le locataire en distinguant :

- les intérêts financiers déterminés sur la base d'une formule traduisant un taux de rentabilité périodique constant de l'investissement net ;
- le remboursement en principal.

L'actif loué fait éventuellement l'objet d'un amortissement dans la comptabilité du locataire selon les règles générales concernant les immobilisations. S'il n'existe pas une certitude raisonnable que le preneur devienne propriétaire de l'actif à la fin du contrat de location, l'actif est totalement amorti sur la plus courte de la durée du contrat de location et de sa durée d'utilité.

480-6 Un contrat de cession associé à un contrat de location-financement est comptabilisé comme s'il ne s'agissait que d'une seule transaction : tout excédent du produit de cession par rapport à la valeur comptable chez le preneur n'est pas enregistré en produits à la date des contrats mais est réparti sur la durée du contrat de location.

Chapitre 9 - Avantages octroyés au personnel

490-1 Les avantages accordés par une entreprise à son personnel en activité ou non actif sont comptabilisés en charges dès que le personnel a effectué le travail prévu en contrepartie de ces avantages ou dès que les conditions auxquelles étaient soumises les obligations contractées par l'entreprise vis-à-vis de son personnel sont remplies.

490-2 A chaque clôture d'exercice, le montant des engagements de l'entreprise en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou d'avantages similaires des membres de son personnel et de ses associés et mandataires sociaux est constaté sous forme de provisions pour charges. Ces provisions pour charges sont déterminées sur la base de la valeur actualisée de l'ensemble des obligations de l'entreprise vis-à-vis de son personnel, en utilisant des hypothèses de calcul et des méthodes actuarielles adaptées.

Les autres avantages postérieurs à l'emploi portant sur les capitaux propres et indemnités de fin de contrat de travail sont soumis à des règles particulières selon la réglementation nationale.

TITRE III – REGLES PARTICULIERES RELATIVES AUX CONTRATS D'ASSURANCE

Chapitre 1 – Champ d'application, définitions

- 510-1 Les règles du présent titre s'appliquent aux :
- (a) contrats d'assurance (y compris les traités de réassurance) émis par l'entreprise et aux traités de réassurance qu'elle détient ;
 - (b) aux instruments financiers qu'elle émet comportant un élément de participation discrétionnaire.
- 510-2 Le présent titre peut faire l'objet d'amendements par simple voie d'instructions émises par l'autorité de surveillance des entreprises après approbation de l'institution nationale chargée de la réglementation comptable.
- 510-3 Un « contrat d'assurance » est un contrat selon lequel une partie (l'assureur) accepte un risque d'assurance significatif d'une autre partie (le titulaire de la police) en convenant d'indemniser le titulaire de la police si un événement futur incertain spécifié (l'événement assuré) affecte de façon défavorable le titulaire de la police.
- 510-4 Un « traité de réassurance » est un contrat d'assurance émis par un assureur (le réassureur) pour indemniser un autre assureur (la cédante) au titre de pertes sur un ou plusieurs contrats émis par la cédante.
- 510-5 S'entend par « actif au titre d'un contrat d'assurance » (ou « actif d'assurance » ou « actif lié au contrat d'assurance ») les droits contractuels nets de l'assureur selon le contrat d'assurance.

- 510-6 Est défini comme « passif au titre d'un contrat d'assurance » (ou « passif d'assurance » ou « passif lié au contrat d'assurance ») les obligations contractuelles nettes d'un assureur selon un contrat d'assurance.
- 510-7 Un « élément de participation discrétionnaire » est un droit contractuel de recevoir, en tant que supplément aux prestations garanties, des prestations complémentaires :
- (a) qui devraient probablement représenter une quote-part importante du total des avantages contractuels ;
 - (b) dont le montant ou l'échéance est contractuellement à la discrétion de l'émetteur ; et
 - (c) qui sont contractuellement fondées sur :
 - (i) la performance d'un ensemble défini de contrats ou d'un type de contrat spécifié ;
 - (ii) les rendements de placements réalisés et/ou latents d'un portefeuille d'actifs spécifiés détenus par l'émetteur ; ou
 - (iii) le résultat de l'entreprise, d'un fonds ou d'une autre entreprise qui émet le contrat.

Chapitre 2 - Dérivés incorporés dans un contrat d'assurance

- 520-1 Les dérivés incorporés dans un contrat d'assurance sont comptabilisés et évalués à leur juste valeur selon les dispositions des articles 731-1 à 733-3 sauf si le dérivé incorporé est lui même un contrat d'assurance.
- 520-2 Par dérogation à l'article 520-1, une entreprise n'a pas besoin de comptabiliser et d'évaluer à la juste valeur, l'option de rachat pour un montant fixe (ou pour un montant basé sur un montant fixe et sur un taux d'intérêt) d'un contrat d'assurance, détenue par un titulaire de police même si le prix d'exercice de l'option diffère de la valeur comptable du passif d'assurance hôte. Toutefois, les dispositions des articles 731-1 à 733-3 s'appliquent à une option de vente ou à une option de rachat immédiat incorporée dans un contrat d'assurance:
- si la valeur de rachat varie en fonction d'une variable financière (telle qu'un cours ou un indice d'instruments de capitaux propres ou de marchandises), ou d'une variable non financière qui n'est pas spécifique à une des parties au contrat ;
 - ou si la capacité du titulaire d'exercer une option de vente ou une option de rachat immédiate est déclenchée par un changement de la variable précitée (par exemple, une option de vente qui peut être exercée si un indice boursier atteint un niveau spécifié).
- 520-3 L'article 520-2 s'applique également aux options de rachat d'un instrument financier contenant un élément de participation discrétionnaire.

Chapitre 3 - Composante « dépôt » contenue dans un contrat d'assurance

- 530-1 Une composante « dépôt » d'un contrat d'assurance est une composante contractuelle accompagnant la composante « assurance » du contrat, qui n'est pas comptabilisée comme un dérivé selon les articles 731-1 à 733-3 mais qui entrerait dans le champ d'application du Titre V relatif aux instruments financiers si elle était un instrument séparé.
- 530-2 La composante dépôt doit être comptabilisée séparément et évaluée selon les règles du Titre V (comme passif ou actif financier) sauf si l'évaluation ne peut être effectuée indépendamment de la composante « assurance ».

Chapitre 4 – Passifs d'assurance

- 540-1 L'entreprise est autorisée à changer ses méthodes comptables afin d'évaluer de nouveau des passifs d'assurance désignés (incluant les coûts d'acquisition différés correspondants et les immobilisations incorporelles correspondantes telles que celles présentées à l'article 570-1) pour refléter les taux d'intérêt actuels du marché et à comptabiliser les variations d'évaluation de ces passifs en résultat. Simultanément, elle peut aussi introduire des méthodes comptables qui exigent l'usage d'autres estimations et hypothèses actuelles relatives aux passifs désignés. Le choix prévu au présent article permet à un assureur de changer ses méthodes comptables en ce qui concerne des passifs désignés, sans appliquer ces méthodes de manière cohérente à tous les passifs similaires. Si l'entreprise fait ce choix pour certains de ces passifs, il doit continuer à appliquer les taux d'intérêt actuels du marché (et, s'il y a lieu, les autres estimations et hypothèses actuelles) de manière cohérente, pour toutes les périodes, à tous ces passifs jusqu'à leur extinction.
- 540-2 L'entreprise doit se garder de comptabiliser en tant que passif des provisions au titre de demandes d'indemnisation éventuelles futures, si ces demandes sont générées par des contrats d'assurance qui ne sont pas encore souscrits à la date d'arrêté des comptes (telles que les provisions pour risque de catastrophe et les provisions pour égalisation).
- 540-3 L'entreprise doit évaluer à chaque date d'arrêté des comptes si ses passifs d'assurance comptabilisés sont suffisants (« Test de suffisance du passif »). Si cette évaluation indique que la valeur comptable de ses passifs d'assurance est insuffisante l'insuffisance totale doit être comptabilisée en résultat.
- 540-4 Si dans le Test de suffisance du passif la méthode retenue par l'entreprise consiste à prendre comme base d'évaluation les estimations actuelles des flux de trésorerie

futurs générés par ses contrats d'assurance, alors le niveau d'agrégation des contrats utilisé par l'entreprise dans sa méthode est valable.

540-5 Si l'entreprise n'applique pas la méthode indiquée à l'article 540-4, elle doit effectuer la comparaison suivante au niveau de tous les portefeuilles de contrats soumis à des risques largement similaires et gérés ensemble comme un portefeuille unique :

- (a) déterminer la valeur comptable des passifs d'assurance concernés diminuée de la valeur comptable de :
 - (i) tous les coûts d'acquisition différés correspondants ; et
 - (ii) toutes les immobilisations incorporelles liées, telles que celles présentées à l'article 570-1. Toutefois, les actifs au titre des cessions en réassurance liés ne sont pas pris en compte car l'entreprise les comptabilise séparément.
- (b) déterminer si le montant décrit dans (a) est inférieur à la valeur comptable qui serait nécessaire si les passifs d'assurance concernés étaient dans le champ d'application des articles 360-1 à 360-6. S'il est inférieur, l'entreprise doit comptabiliser la totalité de la différence en résultat et diminuer la valeur comptable des coûts d'acquisition correspondants ou des immobilisations incorporelles liées ou augmenter la valeur comptable des passifs d'assurance concernés.

Le montant décrit dans (b) doit refléter les marges de placement futures indiquées à l'article 560-1 alinéa (f) si, et seulement si, le montant décrit dans (a) reflète aussi ces marges.

540-6 Un passif d'assurance (ou une partie d'un passif d'assurance) peut être effacé du bilan si et seulement si l'obligation précisée au contrat est acquittée ou annulée ou a expiré.

Chapitre 5 – Réassurances

550-1 La compensation entre les éléments suivants ne peut être effectuée :

- actifs au titre des cessions en réassurance et passifs d'assurance correspondants ;
- produits ou charges provenant de traités de réassurance et charges ou produits résultant des contrats d'assurance correspondants.

550-2 Si un actif de réassurance d'une cédante est déprécié, la cédante doit réduire sa valeur comptable en conséquence et comptabiliser en résultat cette perte de valeur.

Un actif au titre des cessions en réassurance est déprécié si, et seulement si :

- il existe des preuves tangibles, par suite d'un événement qui est survenu après la comptabilisation initiale de l'actif au titre des cessions en réassurance, que la cédante peut ne pas recevoir tous les montants qui lui sont dus aux termes du contrat ; et si
- cet événement a un impact évaluable de façon fiable sur les montants que la cédante recevra du réassureur.

Chapitre 6 – Pratiques provisoirement autorisées

- 560-1 Les pratiques suivantes sont autorisées à être poursuivies par l'entreprise si et seulement si elles ont été appliquées par celle-ci avant la mise en vigueur du présent plan comptable.
- (a) Utilisation lors de l'évaluation des passifs d'assurance des modalités d'évaluation des provisions techniques appliquées avant la date d'entrée en vigueur du présent Plan Comptable mais dans les limites des dispositions des articles 540-2 à 550-2.
 - (b) Evaluation des passifs d'assurance sur une base non actualisée dans les limites des dispositions des articles 540-2 à 550-2.
 - (c) Evaluation des droits contractuels aux futurs honoraires de gestion des placements à un montant qui excède leur juste valeur, tel que celui résultant de la comparaison avec les honoraires actuels demandés par d'autres acteurs du marché pour des services similaires. Il est probable que la juste valeur à l'origine de ces droits contractuels est égale aux coûts payés pour l'acquisition et la mise en place des contrats, sauf si les futurs honoraires de gestion de placements et les coûts liés ne sont pas en phase avec des données de marché comparables.
 - (d) Utilisation de méthodes comptables non uniformes pour les contrats d'assurance (et pour les coûts d'acquisition correspondants ainsi que pour les immobilisations incorporelles liées telles que présentées à l'article 570-1, s'il y a lieu) des filiales, sauf comme autorisé par l'article 540-1. Si ces méthodes comptables ne sont pas uniformes, un assureur peut les modifier si la modification ne les rend pas plus diverses et satisfait également aux autres dispositions du présent Titre.
 - (e) Prudence excessive dans l'évaluation des actifs et passifs d'assurance. Toutefois, si une entreprise évalue déjà ses contrats d'assurance avec une prudence suffisante, elle ne doit pas introduire de prudence supplémentaire ;
 - (f) Constatation de marges de placements futures dans l'évaluation des actifs et des passifs d'assurance. Deux exemples de méthodes comptables qui reflètent ces marges sont :
 - (i) l'utilisation d'un taux d'actualisation qui reflète le rendement estimé des actifs de l'assureur ; ou
 - (ii) la projection des rendements de ces actifs à un taux de rendement estimé avec actualisation de ces rendements projetés à un taux différent et inclusion du résultat dans l'évaluation du passif .
 - (g) Traitement identique des plus ou moins-values latentes et réalisées relatives aux actifs d'assurance dont l'évaluation a un effet direct sur l'évaluation de certains ou de la totalité (a) des passifs d'assurance, (b) des coûts d'acquisition différés correspondants et (c) des immobilisations incorporelles liées telles que présentées à l'article 570-1. L'ajustement correspondant du passif d'assurance (ou des coûts d'acquisition différés ou des immobilisations incorporelles) doit

être comptabilisé en capitaux propres si, et seulement si, les plus-values ou moins-values non réalisées sont directement comptabilisées en capitaux propres. Cette pratique est parfois décrite comme « une comptabilité reflet ».

560-2 Nonobstant l'article précédent, l'entreprise peut changer ses méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance si, et seulement si, pour les besoins de prise de décision économique des utilisateurs, le changement rend les états financiers plus pertinents et ne les rend pas moins fiables, ou les rend plus fiables et pas moins pertinents par rapport à ces besoins. Un assureur doit juger de la pertinence et de la fiabilité d'après les critères des articles 380-1 et suivant. Pour justifier le changement de ses méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance, un assureur doit montrer que le changement conduit à ce que ses états financiers répondent mieux aux critères des articles 380-1 et suivant, mais il n'est pas nécessaire que le changement assure une conformité totale avec ces critères.

Chapitre 7 – Acquisition de contrats d'assurance

570-1 A l'acquisition d'un portefeuille de contrats d'assurance par une entreprise, soit lors d'un regroupement d'entreprises soit lors d'une acquisition pure et simple, les passifs d'assurance assumés et les actifs au titre des contrats d'assurance doivent être évalués à leur juste valeur. Toutefois, l'entreprise est autorisée à, mais non tenue d'utiliser une présentation développée qui scinde la juste valeur des contrats d'assurance acquis en deux composantes :

- (a) un passif évalué selon les méthodes comptables de l'entreprise relatives aux contrats d'assurance qu'il émet ; et
- (b) une immobilisation incorporelle, représentant la différence entre (i) la juste valeur des droits d'assurance contractuels acquis et des obligations d'assurance prises en charge et (ii) le montant décrit à l'alinéa (a). L'évaluation ultérieure de cet actif doit être cohérente avec l'évaluation du passif d'assurance correspondant.

570-2 Les immobilisations incorporelles décrites à l'article ci-avant sont exclues du champ d'application des articles 320-1 à 320-13 ainsi que des articles 410-1 à 410-14. Toutefois, ces articles s'appliquent aux comptes clients et aux relations clients qui reflètent le potentiel de contrats futurs distinct des droits d'assurance contractuels et des obligations d'assurance contractuelles existants à la date du regroupement d'entreprises ou du transfert de portefeuille.

Chapitre 8 – Éléments de participation discrétionnaire

Éléments de participation discrétionnaire contenus dans des contrats d'assurance

- 580-1 Certains contrats d'assurance contiennent un élément de participation discrétionnaire ainsi qu'un élément garanti. L'émetteur d'un tel contrat :
- (a) peut, mais n'est pas tenu de, comptabiliser l'élément garanti séparément de l'élément de participation discrétionnaire. Si l'émetteur ne les comptabilise pas séparément, il doit classer le contrat dans son ensemble comme un passif. Si l'émetteur les classe séparément, il doit classer l'élément garanti comme un passif.
 - (b) doit, s'il comptabilise l'élément de participation discrétionnaire séparément de l'élément garanti, classer cet élément soit comme un passif, soit comme une composante de capitaux propres séparée. Le présent Titre ne spécifie pas comment l'émetteur détermine si cet élément est un passif ou fait partie des capitaux propres. L'émetteur peut ventiler cet élément en une composante « passif » et une composante « capitaux propres » et doit appliquer une méthode comptable cohérente pour cette ventilation. L'émetteur ne doit pas classer cet élément dans une catégorie intermédiaire qui n'est ni un passif, ni des capitaux propres.
 - (c) peut comptabiliser en produits toutes les primes reçues sans séparer la part liée à la composante « capitaux propres ». Les changements en résultant qui affectent l'élément garanti et la partie de l'élément de participation discrétionnaire classée comme un passif doivent être comptabilisés en résultat. Si l'élément de participation discrétionnaire est en tout ou partie classé en capitaux propres, une quote-part du résultat peut être attribuable à cet élément (de la même façon qu'une quote-part peut être attribuable aux intérêts minoritaires). L'émetteur doit comptabiliser en affectation de résultat, non comme charge ou produit, la quote-part du résultat attribuable à toute composante de capitaux propres d'un élément de participation discrétionnaire.
 - (d) doit si le contrat contient un dérivé incorporé entrant dans le champ d'application du Titre V, appliquer les dispositions de ce Titre à ce dérivé incorporé.
 - (e) doit pour tous les aspects non décrits aux articles 540-2 à 540-5 et aux paragraphes (a) à (d), poursuivre l'application de ses méthodes comptables existantes relatives à de tels contrats, sauf s'il change ces méthodes comptables en conformité avec les dispositions de l'article 560-2.

Éléments de participation discrétionnaire contenus dans des instruments financiers

- 580-2 Les dispositions de l'article 580-1 s'appliquent également à un instrument financier qui contient un élément de participation discrétionnaire. De plus :
- (a) si l'émetteur classe la totalité de l'élément de participation discrétionnaire en tant que passif, il doit appliquer au contrat dans son ensemble (c'est-à-dire à la fois à l'élément garanti et à l'élément de participation discrétionnaire) le test de suffisance du passif stipulé aux articles 540-3 à 540-5. L'émetteur n'est pas tenu de déterminer le montant qui résulterait de l'application du Titre V à l'élément garanti.
 - (b) si l'émetteur classe tout ou partie de cet élément en tant que composante « capitaux propres » séparée, le passif comptabilisé pour l'ensemble du contrat ne doit pas être inférieur au montant qui résulterait de l'application du Titre V à

l'élément garanti. Ce montant doit inclure la valeur intrinsèque de l'option de rachat du contrat, mais n'a pas à inclure sa valeur temps si l'article 520-2 exempte cette option de l'évaluation à la juste valeur. L'émetteur n'est pas tenu d'indiquer le montant qui résulterait de l'application du Titre V à l'élément garanti, et n'est pas non plus tenu de présenter ce montant séparément. De plus, l'émetteur n'est pas tenu de déterminer ce montant si le passif total comptabilisé lui est nettement supérieur.

- (c) bien que ces contrats soient des instruments financiers, l'émetteur peut continuer à comptabiliser en produits les primes relatives à ces contrats et à comptabiliser en charges l'augmentation consécutive de la valeur comptable du passif.

Chapitre 9 – Autres opérations liées aux contrats d'assurance, non prévues par le présent titre

- 590-1 Les éventuelles autres opérations liées aux contrats d'assurance non prévues par le présent titre doivent sous réserve de l'article 580-1 alinéa (e) faire l'objet d'une élaboration par l'entreprise d'une méthode comptable. Les critères d'élaborations de la méthode sont ceux stipulés aux articles 380-1 et 380-2 du présent plan comptable.

TITRE IV – REGLES PARTICULIERES RELATIVES AUX IMMEUBLES DE PLACEMENT

Chapitre 1 – Définitions et classification

Section 1 – Définition

- 611-1 Un immeuble de placement est un bien immobilier (terrain ou bâtiment, ou partie d'un bâtiment) détenu pour en retirer des loyers ou pour valoriser le capital ou les deux à la fois.

Il n'est donc pas destiné :

- à être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services ;
- à être utilisé à des fins administratives ;
- ou à être vendu dans le cadre de l'activité ordinaire

- 611-2 Certains biens immobiliers comprennent une partie qui est détenue pour en retirer des loyers ou valoriser le capital et une autre partie qui est utilisée dans le processus de production ou de fourniture de biens ou de services ou à des fins administratives.

Si ces deux parties peuvent être vendues séparément, l'entreprise les comptabilise séparément. Si les deux parties ne peuvent être vendues séparément, le bien immobilier est un immeuble de placement seulement si la partie détenue pour être utilisée dans le processus de production ou de fourniture de biens ou de services à des fins administratives n'est pas significative .

Section 2 – Distinction entre immeuble de placement et immobilisation corporelle

612-1 Pour déterminer si un bien immobilier est un immeuble de placement, il faut exercer un jugement. Pour faciliter cette identification, il faut noter qu'un immeuble de placement génère des flux de trésorerie qui sont largement indépendants des autres actifs détenus par l'entreprise.

612-2 Sont par exemple des éléments qui ne sont pas des immeubles de placement :

- les biens immobiliers détenus en vue de leurs ventes
- les biens immobiliers en cours de construction ou d'aménagement même en vue d'une utilisation ultérieure en tant qu'immeuble de placement
- les biens immobiliers occupés par leurs propriétaires y compris les biens immobiliers occupés par des membres de personnel (que ceux-ci paient ou non un loyer aux conditions de marché)
- les biens immobiliers donnés en location à une autre entreprise dans le cadre d'un contrat de location-financement
- les participations détenues dans des biens immobiliers dans le cadre d'une location simple
- les forêts et ressources naturelles renouvelables similaires
- les droits miniers et les activités de prospection et d'extraction des sols

Chapitre 2 – Règles de comptabilisation et d'évaluation

Section 1 – Comptabilisation

621-1 Un immeuble de placement est comptabilisé à l'actif si :

- il est probable que les avantages économiques futurs associés à cet actif iront à l'entreprise
- le coût de l'actif peut être évalué de façon viable

Section 2 – Evaluation initiale

622-1 Un immeuble de placement doit être évalué initialement à son coût, qui comprend le prix d'achat et les coûts de transaction directement imputables (par exemple les services juridiques, les droits de mutation, et les autres coûts de

transaction) . Cependant, les dépenses administratives générales aussi bien que les coûts de démarrage sont exclus.

622-2 Si le paiement d'un immeuble de placement est différé, son coût est le prix comptant équivalent. La différence entre ce montant et le total des paiements est comptabilisée en frais financiers sur la durée du crédit.

Section 3 – Evaluation ultérieure

623-1 Après leur comptabilisation initiale en tant qu'immobilisation corporelle, les immeubles de placement peuvent être évalués :

- soit à leur coût diminué du cumul d'amortissements et du cumul des pertes de valeur selon la méthode utilisée dans la cadre général des immobilisations corporelles (méthode du coût)
- soit sur la base de leur juste valeur (méthode de la juste valeur) la méthode choisie doit être appliquée à tous les immeubles de placement jusqu'à leur sortie des immobilisations ou jusqu'à leur changement d'affectation.

623-2 Dans le cas où la juste valeur d'un immeuble de placement détenu par une entreprise ayant opté pour la méthode de la juste valeur ne pourrait pas être déterminée de façon fiable, cet immeuble devra être comptabilisé selon la méthode du coût historique et des informations devront être communiquées dans l'annexe concernant la description de l'immeuble, les raisons pour lesquelles la méthode de la juste valeur n'a pas été appliquée, et si possible un intervalle d'estimation de cette juste valeur.

623-3 Le profit (ou la perte) résultant d'une variation de la juste valeur d'un immeuble de placement est comptabilisé dans le résultat net de l'exercice au cours duquel il se produit. La juste valeur doit refléter l'état réel du marché à la date de clôture de l'exercice.

623-4 Les dépenses ultérieures relatives à un immeuble de placement sont comptabilisées en charge si elles permettent une remise en état à l'identique des lieux. Ces dépenses sont capitalisables lorsqu'il est probable que des avantages économiques futurs, au-delà du niveau de performance défini à l'origine iront à l'entreprise.

Section 4 – Transfert

624-1 Des transferts, entrées ou sorties, de la catégorie immeubles de placement doivent être effectués lorsque intervient un changement dans l'utilisation de ceux-ci ; les dispositions suivantes s'appliquent pour déterminer la valeur à la date des transferts.

624-2 Pour un transfert d'un immeuble de placement évalué à la juste valeur vers la catégorie de biens immobiliers occupés par leur propriétaire ou la catégorie de stocks, le coût présumé du bien immobilier pour sa comptabilisation ultérieure

selon la méthode du coût doit être sa juste valeur à la date de changement d'utilisation

- 624-3 Pour un transfert d'un bien immobilier occupé par son propriétaire vers la catégorie d'un immeuble de placement qui sera comptabilisé à la juste valeur, l'entreprise doit appliquer la méthode du coût jusqu'à la date de changement d'utilisation ; toute différence entre la juste valeur du bien immobilisé à cette date et sa valeur comptable antérieure doit être traitée de la manière suivante :
- (a) lorsque la valeur comptable d'un actif augmente par suite du transfert, l'augmentation doit être créditée directement en capitaux propres sous le libellé écart d'évaluation ;
 - (b) lorsque la valeur comptable d'un actif diminue à la suite d'un transfert, cette diminution doit être comptabilisée en charges.
- 624-4 Pour un transfert de la catégorie stocks ou encours vers la catégorie immeubles de placement qui sera comptabilisé à la juste valeur, toute différence entre la juste valeur du bien immobilier à cette date et sa valeur comptable antérieure doit être comptabilisée dans le résultat.

Section 5 – Décomptabilisation

- 624-5 Un immeuble de placement doit être éliminé du bilan lors de sa sortie ou lorsque son utilisation est arrêtée de manière permanente et qu'aucun avantage économique futur n'est attendu de sa sortie.
- 624-6 Les profits ou pertes résultant de la sortie d'un immeuble de placement doivent être déterminé(e)s comme la différence entre le produit net de la sortie et la valeur comptable de l'actif et doivent être comptabilisé(e)s en résultat dans la période où intervient la sortie de l'actif.
- 624-7 Les indemnités reçues des tiers relatives à des immeubles de placement dépréciés, perdus ou abandonnés doivent être comptabilisées en résultat lorsqu'elles deviennent exigibles.

TITRE V – REGLES PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Chapitre 1 - Définitions et classification

Section 1 - Instruments financiers, actifs financiers, passifs financiers, instruments de capitaux propres

711-1 Est défini comme « instrument financier » tout contrat qui donne lieu à la fois à un actif financier d'une entreprise et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entreprise.

711-2 On entend par « actif financier » tout actif qui est de la trésorerie, un droit contractuel de recevoir d'une entreprise de la trésorerie ou un autre actif financier, un droit contractuel d'échanger des instruments à des conditions potentiellement favorables ou un instrument de capitaux propres d'une autre entreprise. Sont inclus dans les actifs financiers, la trésorerie, les dépôts auprès de la Banque Centrale et les autres entreprises, les actions, les obligations, et autres titres assimilés.

Des actifs physiques qui ne donnent pas naissance à un droit contractuel de recevoir de la trésorerie ou d'autres actifs financiers ne sont pas des instruments financiers. C'est le cas par exemple des stocks, des brevets et marques, etc.

711-3 Est considéré comme « passif financier » une obligation contractuelle de (i) remettre à une autre entreprise de la trésorerie ou un autre actif financier ou (ii) échanger des instruments financiers à des conditions potentiellement favorables.

711-4 Est défini comme « instrument de capitaux propres » tout contrat qui met en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entreprise après déduction de tous ses passifs.

Section 2 – Distinction entre « passif » et « capitaux propres »

712-1 Un instrument financier peut comprendre à la fois une composante « passif » et une composante « capitaux propres ». Dans ce cas, cet instrument est qualifié d'instrument « composé » ou « hybride ».

712-2 L'émetteur d'un instrument financier « composé » doit classer cet instrument ou ses composantes en passif ou instruments de capitaux propres en fonction de la substance de l'accord contractuel lors de la comptabilisation initiale. Le critère essentiel de distinction entre « passif » et « capitaux propres » réside dans l'existence ou non d'une obligation pour l'émetteur de verser de la trésorerie à sa contrepartie : tout contrat, ou toute partie de contrat, qui contraint l'émetteur à verser de la trésorerie en paiement des intérêts ou en remboursement du principal constitue un « passif » ; sinon il s'agit d'un instrument de capitaux propres.

Section 3 - Classification des actifs financiers

713-1 Les actifs financiers sont classés dans 4 catégories. Cette classification n'est pas laissée à la libre volonté des entreprises mais dépend de leur intention lors de l'acquisition de ces actifs. On distingue :

- les actifs détenus jusqu'à leur échéance « held to maturity » ;
- les actifs détenus à des fins de transaction « held for trading » ;

- les prêts et créances émis par l'entreprise ;
- et les actifs disponibles à la vente « available for sale ».

713-2 Les « actifs détenus jusqu'à leur échéance » sont des actifs financiers dont les paiements attendus et les échéanciers sont fixés à l'avance et que l'entreprise a l'intention et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance. C'est le cas par exemple des titres d'emprunt.

Toute cession ou reclassement d'une quantité non négligeable de placements de la catégorie avant leur échéance contractuelle (non négligeable par rapport au total des placements détenus de la catégorie), entraîne le déclassement de l'ensemble du portefeuille de la catégorie en « actifs financiers disponibles à la vente », voir article 713-5, et l'interdiction d'utiliser cette catégorie pendant l'exercice en cours et les deux exercices suivants.

713-3 Les « actifs financiers détenus à des fins de transaction » sont ceux acquis dans l'objectif de générer un bénéfice des fluctuations à court terme de son prix. Le critère de classement est basé sur l'intention d'acheter et de revendre à court terme pour réaliser des profits.

Les « instruments dérivés » ou « produits dérivés », voir articles 731-4 et suivants, sont toujours considérés comme étant détenus à des fins de transaction.

713-4 Les « prêts et avances » sont considérés comme instruments financiers lorsqu'ils sont émis avec l'intention de les échanger ou de les négocier avec les débiteurs contre de la trésorerie, des marchandises ou de prestations de services.

713-5 Les « actifs disponibles à la vente » sont les actifs qui ne correspondent pas aux trois catégories précédentes. En font partie tous les placements en instruments de capitaux propres, tels que les actions et titres assimilés, qui ne sont pas détenus à des fins de transaction.

Section 4 – Classification des passifs financiers

714-1 Les « passifs financiers » comprennent deux catégories :

- les passifs détenus à des fins de transaction ;
- les autres passifs.

714-2 Les passifs sont qualifiés « détenus à des fins de transaction » lorsqu'ils sont acquis en vue de dégager des revenus à court terme en raison des fluctuations de leur prix.

Chapitre 2 – Règles de comptabilisation et d'évaluation

Section 1 - Enregistrement initial des actifs et passifs financiers

- 721-1 Tous les actifs et passifs financiers, y compris les produits dérivés doivent être comptabilisés au bilan.
- 721-2 Les instruments financiers doivent être initialement évalués à leur coût, qui est la juste valeur de la contrepartie donnée ou reçue pour acquérir l'actif ou émettre un passif financier. Ce coût comprend les coûts de transactions tels que les commissions, les honoraires, les droits et taxes de transfert. Une perte ou un gain est reconnu à l'origine si l'actif ou le passif financier n'a pas été contracté aux conditions de marché en vigueur à la date de souscription.

Section 2 – Evaluation ultérieure des actifs financiers

- 722-1 Tous les actifs financiers doivent être réévalués à la juste valeur, à l'exception des actifs ci-après mentionnés, qui doivent être comptabilisés au coût amorti et soumis à un test de dépréciation :
- les actifs détenus jusqu'à leur échéance ;
 - les prêts et créances émis par l'entreprise ;
 - les actions non cotées dont la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable.
- 722-2 Les variations de juste valeur sont comptabilisées dans le compte de résultat, à l'exception de celles afférentes aux « actifs disponibles à la vente », pour lesquelles les variations de juste de valeur peuvent être comptabilisées en variation de capitaux propres. Lorsque cette option est retenue, elle s'opère de façon définitive et s'applique à tous les actifs de la catégorie. Les montants comptabilisés en capitaux propres sont rapportés ultérieurement en compte de résultat lors de la cession des actifs concernés.

Section 3 - Evaluation ultérieure des passifs financiers

- 723-1 Les passifs financiers détenus à des fins de transactions, et les produits dérivés doivent être réévalués à la juste valeur, valeur de marché, avec un impact direct sur le résultat.
- 723-2 Les autres passifs financiers sont réévalués au coût amorti qui correspond à :
- la valeur comptable initiale, nette des coûts de transactions ;
 - plus ou moins les intérêts calculés sur la base du taux d'intérêt effectif ;
 - moins les sorties de trésorerie lors des paiements des coupons ou du remboursement du principal.

Section 4 - Décomptabilisation des actifs et passifs financiers

- 724-1 La sortie des actifs et passifs financiers du bilan est basée sur la notion de perte de contrôle.
- 724-2 Il n'y a pas de perte de contrôle lorsque :
- le cédant a le droit de racheter l'actif à un prix fixé à l'avance ; seules échappent à cette condition les possibilités de rachat portant sur des actifs liquides ou se faisant à la valeur de marché à la date de rachat ;
 - le cédant s'engage à racheter ou rembourser les actifs cédés dans des conditions qui confèrent au cessionnaire un rendement de prêteur ;
 - le cédant conserve en substance tous les risques et revenus liés aux actifs transférés sauf s'il s'agit d'actifs liquides.

Chapitre 3 – Les opérations de couverture

Section 1 - Définitions

- 731-1 Les opérations sur les instruments financiers sont dites de « couverture » lorsqu'elles permettent de compenser ou d'atténuer les risques liés à un élément d'actif ou de passif du bilan. Ces risques peuvent comprendre le risque de prix, le risque de change, le risque de taux d'intérêt et le risque de contrepartie ou de crédit.
- 731-2 La couverture d'un risque de prix ou la couverture de juste valeur consiste à couvrir les variations de prix d'un actif ou d'un passif. Exemple : une action détenue en portefeuille ou une dette à taux fixe.
- 731-3 La couverture des flux de trésorerie consiste à fixer les flux futurs d'un actif ou d'un passif, d'une commande ferme ou d'une simple transaction future. Exemple : une vente future en devises ou les flux d'intérêts d'une dette à taux variable.
- 731-4 Seuls les « instruments financiers dérivés » ou « produits dérivés » peuvent être désignés comme instruments de couverture. Les principaux critères de qualification des opérations de couverture sont définis comme suit :
- existence d'une documentation formelle dès l'origine de la relation de couverture, décrivant la stratégie de couverture, l'élément couvert, la nature du risque couvert, l'instrument de couverture et les modalités d'évaluation de l'efficacité de la relation de couverture ;
 - démonstration de l'efficacité de la couverture par des tests d'efficacité prospectifs, à la mise en place de la couverture, et rétrospectifs, à chaque date d'arrêté ;
 - démonstration du caractère hautement probable de la transaction future couverte dans le cadre de la couverture de flux de trésorerie.

Section 2 – Les instruments financiers dérivés ou produits dérivés

732-1 Un produit dérivé est défini comme un contrat qui a les trois caractéristiques suivantes :

- une variable sous-jacente qui fait varier la valeur du contrat, à savoir le taux d'intérêt, le taux de change, le prix d'une action, etc ;
- un investissement net initial nul ou faible ;
- un règlement à une date future.

Cette définition englobe l'ensemble des produits dérivés classiques : swap, cap, floor, collar.

Section 3 - Comptabilisation des opérations de couverture

733-1 Pour les opérations de couverture de juste valeur, le dérivé est réévalué à sa juste valeur avec impact en résultat. En contrepartie, par exception, la composante risque de l'élément couvert désignée comme couverte est également réévaluée avec impact en résultat pour neutraliser, à la part inefficace près, les variations de valeur du dérivé.

733-2 Pour les opérations de couverture de flux de trésorerie, les variations de valeur du dérivé sont décomposées entre :

- la part efficace, qui est enregistrée en capitaux propres ;
- et la part inefficace, qui est immédiatement traduite en résultat.

Les montants stockés en capitaux propres sont reclassés lors de la réalisation de la transaction couverte :

- soit en résultat si la transaction couverte affecte le résultat ;
- soit dans le coût d'entrée de l'actif ou du passif, si la transaction couverte conduit à comptabiliser un actif ou un passif.

733-3 Une relation de couverture doit être interrompue dans les cas suivants :

- l'instrument de couverture est échu, exercé, revendu ou résilié ;
- les critères de qualification définis à l'article 431-4 ne sont pas respectés ;
- la transaction future couverte n'est plus hautement probable.

TITRE VI – REGLES DE CONSOLIDATION DES COMPTES

Chapitre 1 – Comptes consolidés

Section 1 - Définition et champ d'application

- 811-1 Les comptes consolidés visent à présenter le patrimoine, la situation financière et le résultat d'un groupe d'entreprises comme s'il s'agissait d'une entreprise unique.
- 811-2 Toute entreprise, qui a son siège social ou son activité principale sur le territoire malgache et qui contrôle une ou plusieurs autres entreprises, établit et publie chaque année les états financiers consolidés de l'ensemble constitué par toutes ces entreprises.
- 811-3 L'établissement et la publication des états consolidés sont à la charge des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise dominante de l'ensemble consolidé, dite entreprise consolidante (ou société mère).
- 811-4 Les entreprises dominantes, qui sont elles-mêmes sous le contrôle d'une autre entreprise soumise à une obligation de consolidation, sont dispensées de l'établissement et de la publication de comptes consolidés.
Toutefois, cette exemption ne peut être invoquée :
- si l'entreprise fait publiquement appel à l'épargne ;
 - si des comptes consolidés sont exigés par un ensemble d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital de l'entreprise dominante.
- 811-5 Sont consolidés les ensembles d'entreprises dont le chiffre d'affaires cumulé et dont l'effectif moyen cumulé de travailleurs dépassent, pendant deux exercices successifs, des limites minimales fixées par le Ministère chargé des Finances. Ces limites sont établies sur la base des derniers états financiers arrêtés par les entreprises incluses dans la consolidation.
- 811-6 Le contrôle est défini comme le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer des avantages de ses activités. Le contrôle est présumé exister dans les cas suivants :
- détention directe ou indirecte (par l'intermédiaire de filiales) de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;
 - pouvoir sur plus de 50% des droits de vote obtenus dans le cadre d'un accord avec les autres associés ou actionnaires ;

- pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des dirigeants d'une autre entreprise ;
- pouvoir de fixer les politiques financière et opérationnelle de l'entreprise en vertu des statuts ou d'un contrat ;
- pouvoir de réunir la majorité des droits de vote dans les réunions des organes de gestion d'une entreprise.

811-7 Sont laissées en dehors du champ d'application de la consolidation les entreprises pour lesquelles des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement, soit le contrôle ou l'influence exercé sur elles par l'entreprise consolidante, soit leurs possibilités de transfert de fonds.

Il peut en être de même pour les entreprises dont les actions ou parts ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure.

Toute exclusion de la consolidation d'entreprises entrant dans les catégories visées dans cet article doit être justifiée dans l'annexe des comptes consolidés.

Section 2 - Méthode de consolidation des sociétés contrôlées

812-1 Dans le cadre de l'établissement de comptes consolidés, les entreprises contrôlées sont consolidées suivant la méthode de l'intégration globale.

Cette méthode consiste :

- au bilan, à reprendre les éléments du patrimoine de l'entreprise consolidante, à l'exception des titres des entreprises consolidées et de substituer à la valeur comptable de ces titres non repris l'ensemble des éléments actifs et passifs constitutifs des capitaux propres de ces entreprises déterminés d'après les règles de consolidation ;
- au compte de résultat, à substituer aux opérations de la société consolidante celles réalisées par l'ensemble consolidé, en excluant les opérations traitées entre elles par les entreprises faisant partie de cet ensemble.

Les états financiers consolidés prennent en compte les intérêts des tiers (intérêts minoritaires) ; Ces intérêts des minoritaires figurent sous une rubrique spécifique dans les capitaux propres et dans les résultats nets de l'ensemble consolidé.

812-2 La conversion en monnaie nationale des états financiers des entreprises étrangères est effectuée selon la méthode suivante :

- les actifs et passifs sont convertis sur la base du cours de clôture. ;
- les produits et les charges sont convertis au cours de change à la date des transactions ; toutefois pour des raisons pratiques, l'utilisation d'un cours de change moyen ou approchant est autorisée.

Les écarts de change qui résultent de ces retraitements liés à la consolidation sont inscrits directement au niveau des capitaux propres consolidés (écart de change).

812-3 Si la date de clôture de l'exercice d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date de clôture de l'exercice de consolidation, les états financiers consolidés sont établis sur la base de comptes intérimaires établis à la date de la consolidation et contrôlés par le commissaire aux comptes de l'entreprise consolidée.

812-4 L'annexe des états financiers consolidés doit comporter toutes les informations de caractère significatif permettant d'apprécier correctement le périmètre, le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entreprises incluses dans la consolidation.

Il inclut notamment un tableau de variation du périmètre de consolidation précisant toutes les modifications ayant affecté ce périmètre, du fait de la variation du pourcentage de contrôle des entreprises déjà consolidées, comme du fait des acquisitions et cessions de titres.

Section 3 - Comptabilisation des participations dans les entreprises associées

813-1 Une entreprise associée est une entreprise dans laquelle l'entreprise consolidante exerce une influence notable et qui n'est ni une société contrôlée, ni une entreprise constituée dans le cadre d'opérations faites en commun.

L'influence notable est présumée exister dans les cas suivants :

- détention (directe ou indirecte) de 20% ou plus des droits de vote ;
- représentation dans les organes dirigeants ;
- participation au processus d'élaboration des politiques stratégiques ;
- transactions d'importance significative, échange d'informations techniques essentielles ou échange de cadres et de dirigeants.

813-2 Dans le cadre de l'établissement de comptes consolidés, les participations dans les entreprises associées sont comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence qui consiste :

- au niveau de l'actif du bilan consolidé
 - * à substituer à la valeur comptable des titres la part qu'ils représentent dans les capitaux propres et le résultat de l'entreprise associée,
 - * à imputer l'écart ainsi dégagé aux réserves consolidées et au résultat consolidé ;
- au niveau du compte de résultat consolidé
 - * à présenter sous une rubrique particulière la part du groupe dans le résultat de l'entreprise associée,
 - * à prendre en compte dans le calcul du résultat consolidé cette part du groupe dans le résultat de l'entreprise associée.

Section 4 - Ecart de première consolidation

814-1 L'écart de première consolidation constaté lors de l'entrée d'une entreprise dans le périmètre de consolidation est déterminé par différence entre :

- le coût d'acquisition des titres de l'entreprise concerné tel qu'il figure à l'actif de la société détentrice de ces titres ;
- et la part des capitaux propres non réévaluée de cette entreprise revenant à la société détentrice, y compris la part de résultat de l'exercice acquis à la date d'entrée de l'entreprise dans le périmètre de consolidation.

814-2 L'écart de première consolidation positif se compose généralement de deux éléments qui font l'objet de traitement comptable différent dans le cadre de l'établissement de comptes consolidés :

- un écart d'évaluation qui correspond à la différence entre la valeur comptable de certains éléments identifiables de l'actif et la juste valeur de ces mêmes éléments à la date de l'acquisition des titres ;
- un écart d'acquisition ou goodwill ou encore survaleur, qui correspond à l'excédent de l'écart de consolidation qui n'a pas pu être affecté à des éléments identifiables de l'actif, et qui est inscrit à un poste particulier d'actif.

Lorsque l'écart de première consolidation ne peut être réparti entre ses différents composants, il est admis, par mesure de simplification, qu'il soit porté pour la totalité de son montant au poste « écart d'acquisition ».

814-3 Dans le cadre d'une consolidation :

- les écarts d'évaluation sont imputés aux éléments identifiables des actifs concernés, jusqu'à ramener ces actifs à leur juste valeur déterminée à la date d'acquisition ;
- l'écart d'acquisition ou goodwill, s'il est positif, est inscrit à l'actif du bilan sous une rubrique distincte ;
- l'écart de première consolidation négatif, ou goodwill négatif, ou badwill, est inscrit au passif du bilan et constitue un produit comptabilisé d'avance.

814-4 L'écart d'acquisition positif (ou goodwill) est amorti sur sa durée d'utilité. Cette durée est présumée ne pas excéder 5 ans, à moins qu'une période plus longue, ne pouvant être supérieure à 20 ans à compter de la date d'acquisition, puisse être justifiée, la méthode de l'amortissement linéaire est normalement retenue à moins qu'une autre méthode ne soit plus appropriée.

A chaque inventaire, le montant de l'écart d'acquisition positif est comparé à la valeur économique (ou valeur d'utilité) des éléments immatériels constitués par cet écart ; une dépréciation de l'écart d'acquisition doit être constituée pour ramener le montant de cet écart à sa valeur économique. Cette dépréciation est irréversible.

- 814-5 Un écart d'acquisition négatif (ou goodwill négatif) doit être comptabilisé en produit en fonction de son origine :
- lorsqu'il correspond à des dépenses futures attendues ou une anticipation de résultat défavorable, il est comptabilisé en produit à la date de survenance de dépenses ou pertes ;
 - lorsqu'il correspond à un écart entre la juste valeur des actifs non monétaires acquis et leur valeur d'acquisition, il est comptabilisé en produit sur la durée d'utilité restante de ces actifs ;
 - lorsqu'il ne peut être rattaché ni à des charges futures, ni à des actifs non monétaires, il est immédiatement comptabilisé en produits.
- 814-6 Toutes explications sur le traitement de l'écart susvisé doivent être données dans l'annexe des comptes consolidés.

Chapitre 2 - Comptes combinés

- 820-1 Les entreprises qui forment un ensemble économique soumis à un même centre stratégique de décisions, situé ou non sur le territoire malgache, sans qu'existent entre elles de liens juridiques de domination, doivent établir et présenter des comptes, obligatoirement dénommés « comptes combinés », comme s'il s'agissait d'une seule entreprise. Les limites minimales de chiffre d'affaires et d'effectif à partir desquelles un ensemble économique est soumis à l'obligation d'établir des comptes combinés sont identiques à celles prévues pour l'établissement des comptes consolidés.
- 820-2 L'établissement et la présentation des comptes combinés obéissent aux règles prévues en matière de comptes consolidés, sous réserve des dispositions résultant de la spécificité des comptes combinés liée à l'absence de liens de participation en capital.
- 820-3 Les critères d'unicité et de cohésion justifiant l'établissement et la présentation de comptes combinés sont notamment considérés comme remplis dans les situations suivantes :
- entreprises dirigées par une même personne morale ou par un même groupe de personnes ayant des intérêts communs ;
 - entreprises appartenant aux secteurs coopératif ou mutualiste et constituant un ensemble homogène à stratégie et direction communes ;
 - entreprises faisant partie d'un même ensemble, non rattachées juridiquement à la société holding (ou sous-holding), mais ayant la même activité et étant placées sous la même autorité ;

- entreprises ayant entre elles des structures communes ou des relations contractuelles suffisamment étendues pour engendrer un comportement économique coordonné dans le temps ;
- entreprises liées entre elles par un accord de partage de résultat (ou toute autre convention) suffisamment contraignant et exhaustif pour que la combinaison de leurs comptes soit plus représentative de leurs activités et de leurs opérations que les comptes personnels de chacune d'elles.

ANNEXE 1 - MODELES D'ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE¹

Ces modèles constituent des modèles de base qui doivent être adaptés à chaque entreprise afin de fournir des informations financières répondant à la réglementation (création de rubriques ou sous rubriques ou suppression de rubriques non significatives et non pertinentes au regard des utilisateurs des états financiers).

La colonne 'Note' figurant sur chaque état financier permet d'indiquer face à chaque rubrique le renvoi aux notes explicatives figurant éventuellement dans l'annexe.

¹ S'entendent par états financiers de synthèse les états financiers hors annexe.

BILAN ACTIF

Exercice clos le

Unité monétaire : Ariary

ACTIF	Notes	N	N-1
Actifs incorporels Ecarts d'acquisition (ou Goodwill) (1) Portefeuilles de contrats des sociétés d'assurance Autres immobilisations incorporelles Immeubles d'exploitation et autres immobilisations corporelles Immobilisations en cours Impôts différés actif Participation aux bénéfices différée Actif Placements des activités d'assurance Placements immobiliers Placements financiers Dépôts chez les cédants Placements afférents aux contrats en Unités de Compte Instruments dérivés et dérivés incorporés séparés Placements des autres activités (1) Investissements dans les entreprises associées Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les passifs relatifs aux contrats d'assurance et financiers Créances nées des opérations d'assurance Créances nées des opérations de cession en réassurance Autres créances d'exploitation Trésorerie et équivalents de trésorerie Actifs non courants destinés à être cédés (dans le cadre d'un abandon d'activité) (1)			
TOTAL DES ACTIFS			

(1) A utiliser pour la présentation des états financiers consolidés

BILAN – CAPITAUX PROPRES & PASSIF

Exercice clos le

Unité monétaire : Ariary

CAPITAUX PROPRES	Notes	N	N-1
Capital social			
Primes et réserves			
Ecart d'évaluation			
Ecart d'équivalence			
Résultat net			
Report à nouveau			
Part de la société consolidante (1)			
Part des minoritaires (1)			
Provisions techniques à caractère de réserve			
TOTAL I			
PASSIF			
Impôts différés passif			
Participation au bénéfice différée Passif			
Dettes de financement (2)			
Dettes subordonnées			
Autres			
Passifs relatifs à des contrats d'assurance			
Provisions techniques représentant des passifs			
Provisions techniques relatives à des contrats d'assurance en Unités de compte			
Passifs relatifs à des contrats financiers			
Passifs relatifs à des contrats financiers avec participation discrétionnaire			
Passifs relatifs à des contrats financiers sans participation discrétionnaire			
Passifs relatifs à des contrats financiers en Unités de Compte			
Instruments dérivés séparés sur contrats			
Dettes nées des opérations d'assurance			
Dettes nées des opérations de réassurance			
Autres dettes d'exploitation (2)			
Compte de trésorerie (découverts bancaires)			
Passifs directement associés aux actifs non courants destinés à être cédés (dans le cadre d'un abandon d'activité) (1)			
TOTAL II			
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES & DU PASSIF			

(1) A utiliser pour la présentation des états financiers consolidés

(2) La distinction entre dettes de financement et dettes d'exploitation est fonction de l'analyse menée au niveau du compte de résultat en ce domaine

COMPTE DE RESULTAT
Période du au

Unité monétaire : Ariary

	Note	N	N-1
Primes émises			
Variation des risques en cours			
Primes Acquisées			
Produits des placements nets (1)			
Plus ou moins values de cession des placements (2)			
Variation de juste valeur des instruments financiers (3)			
Variation des dépréciations sur instruments financiers (4)			
Produits financiers nets de charges hors charges de financement			
Produits des autres activités (5)			
Autres produits d'exploitation (6)			
Autres produits			
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION			
Charges des prestations d'assurance hors PB Vie			
Participation aux bénéfices assurances-vie			
Résultat cession en réassurance			
Charges des autres activités			
Frais d'acquisition des contrats			
Frais d'administration			
Autres produits et charges opérationnels courants			
Amortissement des valeurs de portefeuille et assimilés			
TOTAL AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION			
RESULTAT D'EXPLOITATION			
Autres produits et charges opérationnels			
RESULTAT OPERATIONNEL			
Charge de financement (7)			
Quote-part dans les résultats des entreprises associées			
Impôts sur les résultats			
Résultat après impôt des activités destinées à être cédées			
RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE			

(1) nets des charges internes et externes de gestion des placements

(2) nets des reprises de dépréciation et d'amortissement

(3) les résultats des couvertures de juste valeur feront l'objet d'une présentation détaillée en annexe

(4) hors reprises de dépréciation sur instruments financiers cédés

(5) inclut les produits relatifs aux contrats d'investissement sans participation discrétionnaire

(6) nets des charges

(7) constituée des charges relatives aux :

- passifs financiers à long terme
- passifs financiers à court terme (y compris les émissions de créances négociables)
- instruments financiers de couverture de juste valeur inscrits au bilan relatifs aux passifs constitutifs de l'endettement financier brut, diminués des dépôts de garantie monétaires y afférents
- intérêts courus sur les postes du bilan constitutifs de l'endettement financier brut

Nota : sont exclus de la dette financière : les provisions, les engagements de retraite et assimilés, les passifs relatifs aux contrats d'assurance .

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE**(Méthode directe)****Période du au****Unité monétaire : Ariary**

	Note	N	N - 1
<u>Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles</u> (A)			
<u>Entrée de fonds</u>			
Encaissement sur affaires directes			
Encaissement sur réassurances			
Encaissement des produits de placement			
Autres encaissements			
<u>Sortie de fonds</u>			
Sinistres réglés			
Commissions payées			
Charges de gestion réglées			
Virement aux réassureurs			
Liquidation impôts et taxes			
Intérêts et autres frais financiers payés			
Total A			
<u>Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement</u> (B)			
<u>Entrée de fonds</u>			
Encaissement sur cession d'actifs liés aux contrats d'assurance			
Encaissement sur cession d'actifs d'exploitation			
<u>Sortie de fonds</u>			
Décaissement sur acquisition d'actifs liés aux contrats d'assurance			
Décaissement sur acquisition d'actifs d'exploitation			
Total B			
<u>Flux de trésorerie liés aux activités de financement</u> (C)			
<u>Entrée de fonds</u>			
Encaissement suite à l'émission d'actions			
Encaissement provenant d'emprunt			
Avance en compte courant d'associé			
<u>Sortie de fonds</u>			
Dividende et autres distributions effectuées			
Remboursement emprunt			
Remboursement de compte courant d'associé			
Total C			
<u>Incidence de variation de taux de change</u> (D) (*)			
Flux de la période A + B + C +/- D			
Situation de trésorerie en début de période			
Situation de trésorerie en fin de période			
Variation de la trésorerie de la période			

(*)Uniquement à la clôture d'exercice

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE**(Méthode indirecte)****Période du au****Unité monétaire : Ariary**

	Note	N	N - 1
Résultat opérationnel avant impôt			
<ul style="list-style-type: none"> - Ajustement pour : <ul style="list-style-type: none"> - plus et moins-values de cession des placements - dotations nettes aux amortissements et provisions - variation des frais d'acquisition reportés - variation des dépréciations - dotations nettes aux provisions techniques d'assurance et passifs à des contrats financiers - variations de la juste valeur des instruments financiers comptabilisés à la juste valeur par résultat (hors trésorerie et équivalent de trésorerie) - autres éléments sans décaissement de trésorerie compris dans le résultat opérationnel - Variation des créances et dettes des opérations de réassurance - Variation des créances et dettes d'exploitation - Variation des valeurs données ou reçues en pension - Flux de trésorerie provenant des autres actifs et passifs - Impôts nets décaissés 			
A- flux de trésorerie nets provenant des activités opérationnelles			
<ul style="list-style-type: none"> - Flux de trésorerie liés aux variations de périmètre (filiales et participations) - Flux de trésorerie liés aux cessions et remboursements d'actifs financiers - Flux sur cession d'actifs liés aux contrats d'assurance - Flux sur cession d'actifs d'exploitation - Flux sur acquisition d'actifs liés aux contrats d'assurance - Flux sur acquisition d'actifs d'exploitation 			
B - Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement			
<ul style="list-style-type: none"> - Encaissement suite à l'émission d'actions - Encaissement provenant d'emprunt - Avance en compte courant d'associé - Dividende et autres distributions effectués - Remboursement emprunt - Remboursement de compte courant d'associé 			
C- Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement			
Flux de trésorerie de la période (A+B+C)			
<ul style="list-style-type: none"> - Trésorerie d'ouverture - Trésorerie de clôture - Effet de variations de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie 			
Variation de la trésorerie de la période			

TABLEAU DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES

Période du au

Unité monétaire : Ariary

	Note	Capital Social	Primes et Réserves	Ecart d'évaluation	Résultat & RN	Provisions techniques à caractère de réserve	Total
Solde au 31/12/N-2							
- Changement de méthode comptable - Correction d'erreurs - Autres produits et charges - Affectation du résultat N-2 - Opérations en capital - Résultat net exercice N-1							
Solde au 31/12/N-1							
- Changement de méthode comptable - Correction d'erreurs - Autres produits et charges - Affectation du résultat N-1 - Opérations en capital - Résultat net exercice N							
Solde au 31/12/N							

ANNEXE 2 – CONTENU DE L'ANNEXE DES ETATS FINANCIERS

L'annexe est un des documents composant les états financiers. Elle fournit les explications nécessaires pour une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat et complète autant que de besoin les informations utiles aux utilisateurs des états financiers.

Les éléments d'information chiffrés de l'annexe sont établis selon les mêmes principes et dans les mêmes conditions que ceux figurant sur les autres documents composant les états financiers. Une inscription dans l'annexe ne peut cependant en aucun cas se substituer à une inscription dans un des autres documents composant les états financiers.

L'annexe comporte des informations portant sur les points suivants, dès lors que ces informations présentent un caractère significatif ou sont utiles pour la compréhension des opérations figurant dans les états financiers :

1. Règles et méthodes comptables adoptées pour la tenue de la comptabilité et l'établissement des états financiers.
2. Compléments d'information nécessaires à une bonne compréhension du bilan, du compte de résultat, du tableau des variations des capitaux propres et du tableau des flux de trésorerie.
3. Informations concernant les entreprises associées, les entreprises contrôlées (filiales) ou entreprise consolidante (société mère) ainsi que les transactions ayant éventuellement eu lieu avec ces entreprises ou leurs dirigeants.
4. Informations à caractère général ou concernant certaines opérations particulières et nécessaires à l'obtention d'une image fidèle.

Deux critères essentiels permettent de déterminer les informations à faire figurer dans l'annexe :

- le caractère pertinent de l'information ;
- son importance relative.

En effet l'annexe ne doit comprendre que les informations significatives, susceptibles d'influencer le jugement que les utilisateurs des états financiers peuvent porter sur la situation financière, la performance et la variation de la situation financière de l'entreprise.

Aussi la liste des informations figurant ci-après ne constitue-t-elle qu'une indication des éléments devant y figurer.

1. Règles et méthodes comptables adoptées pour la tenue de la comptabilité et l'établissement des états financiers

L'annexe comporte les informations suivantes sur les règles et méthodes comptables dès lors qu'elles sont significatives :

- a) La conformité ou la non-conformité aux normes : toute dérogation par rapport à ces normes devant être expliquée et justifiée ;
- b) L'indication des modes d'évaluation appliqués aux divers postes des états financiers, en particulier en matière d'évaluation :
 - des amortissements des éléments corporels et des éléments incorporels figurant au bilan,
 - des titres de participation correspondant à des détentions d'au moins 10% du capital (voir exemple de tableau ci-après),
 - des provisions pour charges,
 - des pertes de valeur,
 - des stocks et de leur suivi,
 - des actifs et des passifs, dans le cas de dérogation à la méthode d'évaluation au coût historique ;
- c) L'indication des méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance et aux actifs, passifs, produits et charges liés.
- d) La mention des méthodes d'évaluation retenues ou des choix effectués lorsque pour une opération plusieurs méthodes sont admises ;
- e) Les explications sur l'absence de comparabilité des comptes ou sur les reclassements ou modifications apporté(e)s aux informations chiffrées de l'exercice précédent pour les rendre comparables ;
- f) L'incidence sur le résultat des mesures dérogatoires éventuellement pratiquées en vue d'obtenir des allègements fiscaux ;
- g) Les explications sur la mise en œuvre de changement de méthode ou de réglementation : justification de ces changements, impact sur les résultats et capitaux propres de l'exercice et des exercices précédents, méthode de comptabilisation ;
- h) L'indication d'éventuelles erreurs significatives corrigées au cours de l'exercice : nature, impact sur les comptes de l'exercice, méthode de comptabilisation, retraitement des informations comparatives de l'exercice précédent.

2. Compléments d'information nécessaires à une bonne compréhension du bilan, du compte de résultat, du tableau des variations des capitaux propres et du tableau des flux de trésorerie

L'annexe comporte les compléments d'information suivants relatifs au bilan, au compte de résultat, au tableau des variations des capitaux propres et au tableau des flux de trésorerie :

- a) Informations identifiant et expliquant les montants générés par les contrats d'assurance figurant dans les états financiers de synthèse. Notamment, les informations des alinéas b) à e) ci-après.

- b) Actifs, passifs, produits et charges comptabilisés (et, si le tableau des flux de trésorerie est présenté selon la méthode directe, les flux de trésorerie) générés par les contrats d'assurance mais ces informations ne devraient pas faire redondance avec celles déjà fournies dans les états financiers de synthèse. De plus, si l'entreprise est une cédante, elle doit fournir les informations suivantes :
 - (i) les profits et les pertes comptabilisés en résultat lors de l'achat de réassurance ; et
 - (ii) si la cédante diffère et amortit les profits et pertes générés lors de l'achat de réassurance, l'amortissement pour la période et les montants restants à amortir au début et à la fin de la période
- c) Procédure utilisée pour déterminer les hypothèses qui ont le plus grand impact sur l'évaluation des montants comptabilisés décrits à l'alinéa (a). Si cela est praticable, l'entreprise doit donner également des informations quantifiées sur ces hypothèses.
- d) Effet des variations des hypothèses utilisées pour évaluer les actifs au titre des contrats d'assurance et les passifs d'assurance en distinguant l'effet de chaque variation ayant un effet significatif sur les états financiers.
- e) Rapprochements des variations des passifs d'assurance, des actifs au titre des cessions en réassurance et, s'il y a lieu, des coûts d'acquisition différés qui leur sont liés.
- f) Informations qui aident les utilisateurs à comprendre le montant, l'échéance et l'incertitude des flux de trésorerie futurs générés par les contrats d'assurance. Notamment les informations des alinéas g) à k) ci-après.
- g) Objectifs de gestion des risques résultant des contrats d'assurance et les méthodes pour atténuer ces risques.
- h) Termes et conditions des contrats d'assurance qui ont un effet significatif sur le montant, l'échéance et l'incertitude des flux de trésorerie futurs de l'assureur.
- i) Informations sur le risque d'assurance (tant avant qu'après l'atténuation du risque par la réassurance), y compris les informations sur :
 - (i) la sensibilité du résultat et des capitaux propres à des changements dans les variables qui les affectent de façon significative.
 - (ii) les concentrations du risque d'assurance.
 - (iii) les demandes d'indemnisation réelles comparées aux estimations précédentes (c'est-à-dire développement des demandes d'indemnisation). Les informations à fournir sur le développement des demandes d'indemnisation doivent remonter à la première période au cours de laquelle est survenue une demande significative et pour laquelle il existe encore une incertitude sur le montant et l'échéance des paiements sans qu'il soit nécessaire de remonter à plus de dix ans. L'entreprise n'est toutefois pas tenue de fournir ces informations pour les demandes d'indemnisation pour lesquelles l'incertitude sur le montant et l'échéance des paiements des demandes d'indemnisation est habituellement levée dans le délai d'un an.
- j) Informations sur le risque de taux d'intérêt et le risque de crédit, pour les contrats d'assurance ou les dérivés incorporés dans les contrats d'assurance ou les

composantes « dépôt » contenues dans les contrats d'assurance qui relèveraient, en application notamment des articles 520-1 à 530-2, des instruments financiers régis par le titre V.

- k) informations sur les expositions au risque de taux d'intérêt ou au risque de marché générés par des dérivés incorporés contenus dans un contrat d'assurance hôte si l'entreprise n'est pas tenue d'évaluer et n'évalue pas les dérivés incorporés à la juste valeur.
- l) Etat de l'actif immobilisé en indiquant pour chaque poste : les entrées, les sorties et les virements de poste à poste ;
- m) Etat des amortissements et pertes de valeur avec indication des modes de calcul utilisés et des dotations ou annulations effectuées au cours de l'exercice;
- n) Indication relative aux engagements pris en matière de location-financement : nature des biens, traitement comptable, échéance et montants ;
- o) Précisions sur la nature, le montant et le traitement comptable des dettes particulières à durée indéterminée ;
- p) Etat des provisions pour charges avec indication de la nature précise de chacune des provisions et de leurs évolutions ;
- q) Montant des frais accessoires et frais financiers éventuellement inclus dans le coût de production d'immobilisations et de stocks fabriqués par l'entreprise ;
- r) Etat des échéances des créances et des dettes à la date de clôture des comptes (en distinguant les éléments à moins d'un an d'échéance, à échéance comprise entre un et cinq ans, et à plus de cinq ans d'échéance) ;
- s) Méthode de détermination de la valeur comptable des titres, méthode de traitement des effets des changements de la valeur de marché pour les placements comptabilisés à la juste valeur, méthode de traitement de l'écart de réévaluation lors de la vente d'un placement réévalué ;
- t) Indication, pour chaque poste d'éléments fongibles de l'actif courant (stocks, titres de placement, instruments de trésorerie), de la différence, lorsqu'elle est d'un montant significatif, entre :
 - leur évaluation suivant la méthode pratiquée, et
 - leur évaluation sur la base du dernier prix de marché connu à la clôture des comptes ;
- u) Précisions sur la nature, le montant, l'évolution, l'amortissement, les pertes de valeur et le traitement comptable :
 - du fonds commercial,
 - des produits à recevoir et charges à payer au titre de l'exercice,

- des produits et charges imputables à un autre exercice (charges et produits constatés d'avance),
 - des éléments extraordinaires,
 - des dettes et créances d'impôts différés,
 - des provisions pour engagements de retraite et indemnités assimilées,
 - des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- v) Ventilation des produits, des charges et du résultat :
- Par branche d'activité (vie / non vie)
 - par secteurs d'activités,
 - par marchés géographiques ;
- w) Nature et objet de chacune des réserves figurant en capitaux propres ;
- x) Description des produits et charges résultant de l'activité ordinaire mais nécessitant du fait de leur importance ou de leur nature d'être mis en évidence pour expliquer les performances de l'entreprise pour la période

Exemple :

- coût de restructuration,
- dépréciation exceptionnelle des stocks,
- abandon partiel d'activité,
- cessions d'immobilisations,
- règlements de litiges.

3. Informations concernant les entreprises associées, les entreprises contrôlées, la société consolidante et les transactions réalisées avec ces entreprises ou leurs dirigeants

- a) En ce qui concerne les entreprises détenues à plus de 10% ou sur lesquelles l'entreprise exerce une influence notable, indication du nom, du siège social, du montant des capitaux propres du dernier exercice clos et de la fraction de capital détenue.
- b) Pour les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, indication du montant global, pour chaque catégorie :
- des avances et crédits alloués avec indication des conditions consenties et des remboursements opérés pendant l'exercice, ainsi que le montant des engagements pris pour leur compte ;
 - des rémunérations allouées au titre de l'exercice ;
 - du montant des engagements contractés pour pensions de retraite à leur profit.
- c) Indication de la fraction des immobilisations financières, des créances et des dettes ainsi que des charges et produits financiers concernant :
- la société consolidante ;
 - les sociétés contrôlées ;
 - les entreprises associées au groupe ;
 - les autres parties liées (actionnaires, dirigeants...).

- d) Nature des relations, types de transaction, volume et montant des transactions, politique de fixation des prix concernant les transactions effectuées au cours de l'exercice avec les entreprises associées ou leurs dirigeants.

4. Informations à caractère général ou concernant certaines opérations particulières

- a) Dans le cadre des sociétés de capitaux et pour chaque catégorie d'actions :
- nombre d'actions autorisées, émises, non entièrement libérées ;
 - valeur nominale des actions (ou indication de l'absence de valeur nominale) ;
 - évolution du nombre d'actions entre le début et la fin de l'exercice ;
 - nombre d'actions détenues par l'entreprise, ses filiales ou les entreprises associées ;
 - actions réservées pour une émission dans le cadre d'options ou de contrats de vente ;
 - droits, privilèges et restrictions éventuelles concernant certaines actions.
- b) Montant des distributions de dividendes proposées, montant des dividendes privilégiés non comptabilisés (sur l'exercice et en cumul), description des autres engagements financiers vis à vis de certains actionnaires à payer et à recevoir.
- c) Indication des parts bénéficiaires, obligations convertibles, obligations échangeables, bons de souscription et titres similaires émis par la société avec indication par catégorie de leur nombre, de leur valeur nominale et de l'étendue des droits qu'ils confèrent.
- d) Effectif moyen employé pendant l'exercice (ventilé par catégorie). L'effectif moyen employé s'entend de l'effectif moyen salarié, d'une part, et mis à la disposition de l'entreprise pendant l'exercice, d'autre part.
- e) Analyse des éléments significatifs sectoriels par secteur d'activité et par secteur géographique.
- f) Montant des engagements financiers non inscrits au bilan :
- assortis de sûretés réelles ;
 - concernant les effets de commerce et assimilés escomptés non échus ;
 - résultant d'opérations ou de contrats de « portage » ;
 - consentis de manière conditionnelle.
- g) Montant des engagements pris en matière de pensions, compléments de retraite et indemnités assimilées : méthodes d'évaluation et détail des montants comptabilisés pour chaque catégorie
- h) Informations sur l'ensemble des transactions effectuées au cours de l'exercice sur les marchés de produits dérivés, dès lors qu'elles représentent des valeurs significatives.
- i) Risques et pertes non mesurables à la date d'établissement des états financiers et n'ayant pas fait l'objet d'une provision pour charges
- j) Evénements survenant après la clôture de l'exercice n'affectant pas la situation de l'actif ou du passif de la période précédant la clôture mais susceptibles, par leur

importance et leur influence probable sur la situation financière ou l'activité de l'entreprise, d'affecter le jugement des utilisateurs des états financiers.

- k) Aides publiques non comptabilisées du fait de leur nature mais présentant un caractère significatif : par exemple, mesures prises par l'Etat et destinées à fournir un avantage économique spécifique et bien défini à une entreprise ou à une catégorie d'entreprises (octroi de garanties, mise à disposition d'études, octroi de prêts à taux bonifié, mise en place d'une politique d'achat visant à soutenir les ventes).

ANNEXE 3 - GLOSSAIRE

	Termes	Définitions
1	Acceptation	Opération par laquelle le réassureur, prend en charge tout ou partie d'un risque souscrit ou déjà accepté par la cédante ou la rétrocedante. S'oppose à « affaire directe » et à « cession ».
2	Accessoires de primes	Frais fixes ou variables, ajoutés à la prime pure, destinés à faire face aux frais d'établissement des contrats et quittances. Ils s'inscrivent au compte de résultat parmi les éléments du chiffre d'affaires.
3	Achat normalisé ou vente normalisée	Achat ou vente d'un actif financier en vertu d'un contrat dont les modalités imposent la livraison de l'actif dans le délai défini généralement par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné
4	Actif	Ressource contrôlée par l'entreprise du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.
5	Actif au titre des contrats d'assurance	Les droits contractuels nets d'un assureur selon un contrat d'assurance.
6	Actifs au titre des cessions en réassurance	Les droits contractuels nets d'une cédante selon un traité de réassurance.
7	Actif en représentation	Tout actif représentant des passifs réglementés, dans des conditions fixées par le Code des Assurances et ses textes d'application.
8	Actif financier	<p>Tout actif qui est :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) de la trésorerie ; (b) un instrument de capitaux propres d'une autre entreprise ; (c) un droit contractuel : <ul style="list-style-type: none"> (i) de recevoir d'une autre entreprise de la trésorerie ou un autre actif financier ; ou (ii) d'échanger des actifs ou des passifs financiers avec une autre entreprise à des conditions potentiellement favorables à l'entreprise ; ou (d) un contrat qui sera ou pourra être réglé en instruments de capitaux propres de l'entreprise elle-même et qui est : <ul style="list-style-type: none"> (i) un instrument non dérivé pour lequel l'entreprise est ou pourrait être tenue de recevoir un nombre variable d'instruments de capitaux propres de l'entreprise elle-même; ou (ii) un instrument dérivé qui sera ou pourra être réglé autrement que par l'échange d'un montant fixé de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre fixé d'instruments de capitaux propres de l'entreprise elle-même. A cette fin, les instruments de capitaux propres de l'entreprise n'incluent pas les instruments constituant eux-mêmes des contrats de réception ou de livraison future d'instruments de capitaux propres de l'entreprise elle-même.

	Termes	Définitions
9	Actif financier ou passif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat est	Actif financier ou passif financier qui répond à l'une des conditions suivantes. (a) Il est classifié comme détenu à des fins de transaction. Un actif financier ou un passif financier est classifié comme détenu à des fins de transaction s'il est : (i) acquis ou encouru principalement en vue d'être vendu ou racheté à court terme ; (ii) une partie d'un portefeuille d'instruments financiers identifiés qui sont gérés ensemble et qui présente des indications d'un profil récent de prise de bénéfices à court terme ; ou (iii) un dérivé (à l'exception d'un dérivé qui est un instrument de couverture désigné et efficace). (b) Lors de sa comptabilisation initiale, il est désigné par l'entreprise à la juste valeur par le biais du compte de résultat. Tout actif financier ou passif financier entrant dans le champ des Titres III et V peut être désigné, lors de sa comptabilisation initiale, comme un actif financier ou un passif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat, à l'exception des investissements dans des instruments de capitaux propres qui n'ont pas de prix cotés sur un marché actif et dont la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable.
10	Actif incorporel	Actif non monétaire, identifiable et sans substance physique, détenu par l'entreprise pour la production ou la fourniture de biens ou services, la location ou l'utilisation à des fins administratives.
11	Activité ordinaire	Toute activité à caractère habituel engagée par l'entreprise dans le cadre de ses affaires ainsi que les activités à caractère habituelle liées à titre accessoire ou dans le prolongement ou résultant de ces activités.
12	Affaires directes	Opérations d'assurance produites par l'entreprise y compris les affaires en co-assurance cédées ou reçues. S'opposent à « acceptations » ou à « cessions ».
13	Allocation	Transfert des produits nets de la gestion technique à la gestion non technique.
14	Agent général	Intermédiaire qui a l'exclusivité de distribuer et de gérer les contrats d'une entreprise d'assurance dont il est mandataire. Ses actes engagent l'entreprise d'assurance qu'il représente. L'entreprise d'assurance lui délègue le plus souvent le pouvoir de souscrire des contrats, d'encaisser les primes et de régler les sinistres. NB – les articles 450-7 et 450-8 s'appliquent à la comptabilisation des coassurances
15	Agrément	Autorisation administrative accordée par l'Etat pour exercer les opérations définies au code des assurances.
16	Amortissement pour dépréciation	Répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité estimée, selon un plan d'amortissement et en tenant compte de la valeur résiduelle probable de l'actif à l'issue de cette durée.

	Termes	Définitions
17	Annulation de Prime	Annulation dans les livres comptables d'une prime émise non encaissée, soit du fait de son irrécouvrabilité ou du fait d'une erreur dans son décompte, soit dans le cadre d'un avenant.
18	Annexe des états financiers	Un des documents composant les états financiers. Il comporte des informations, des explications ou des commentaires d'importance significative et utiles aux utilisateurs des états financiers sur leur base d'établissement, les méthodes comptables spécifiques utilisées et sur les autres documents constituant les états financiers. Sa présentation est organisée de façon systématique.
19	Apériteur	Coassureur désigné par les participants d'une coassurance pour agir vis à vis du titulaire de la police pour le compte commun de la coassurance. Il reçoit pour ce faire une commission de gestion. L'étendue de l'action de l'apériteur est fixée d'accord partie par les coassureurs. NB – les articles 450-7 et 450-8 s'appliquent à la comptabilisation des coassurances
20	Assurance vie	Elle réunit deux catégories de contrat : a) l'assurance vie en cas de décès qui garantit le versement d'un capital à un bénéficiaire désigné en cas de décès de l'assuré ; b) l'assurance vie en cas de vie (placement, épargne, retraite,...) qui garantit à l'échéance du contrat, le versement au titulaire de la police d'un capital augmenté des intérêts. NB - L'assurance vie en cas de vie n'est pas considérée comme un contrat d'assurance au sens du présent Plan Comptable des Assurances dans la mesure où l'événement futur spécifié dans le contrat n'affecte pas de façon défavorable le titulaire de la police (voir contrat d'assurance).
21	Assurance non vie	Contrat d'assurance concernant des événements assurés autres que le décès de l'assuré. Elle est généralement désignée par l'abréviation IARDT (Incendie, Accident, Risques divers, Transport).
22	Assuré (l')	Voir titulaire d'une police
23	Assureur	La partie qui a une obligation selon un contrat d'assurance d'indemniser le titulaire d'une police si un événement assuré survient.
24	Assureur direct	Entreprise ayant souscrit la police auprès de l'assuré soit directement, soit par un intermédiaire. S'oppose à réassureur .
25	Avance sur police	Crédit consenti à l'assuré par l'assureur.
26	Avantage économique futur	Capacité à dégager, directement ou indirectement des flux nets de trésorerie en faveur de l'Entreprise.
27	Avenant	Document qui modifie un contrat d'assurance ou un traité de réassurance.

	Termes	Définitions
28	Bilan	Etat récapitulatif des actifs, des passifs (externes : dettes) et des capitaux propres de l'entreprise à la date de clôture des comptes.
29	Branche	Classification des opérations d'assurance suivant le Code des assurances : branches « Vie » et « Non Vie ».
30	Cadence de règlement	Ratio entre les paiements réalisés pour un exercice de survenance N à la fin des exercices comptables N, N+1, N+2,..., et les primes acquises de l'exercice N de compétence.
31	Cap	Produit dérivé. Opération par laquelle l'acheteur s'assure un taux de refinancement plafond durant une certaine période. Le vendeur s'engage à verser à l'acheteur une somme égale à la valeur actuelle de la différence entre le taux constaté sur le marché de référence et un taux fixé, correspondant à l'hypothèse dans laquelle le taux observé sur le marché de référence est supérieur au taux fixé, sur un capital et une période de référence convenue. En contrepartie, le vendeur reçoit de l'acheteur une prime.
32	Capital	Apports (externes) des participants aux fonds propres de l'entreprise souscrits à la constitution. Ils sont réalisés en numéraires ou en nature.
33	Capitaux propres	Intérêt résiduel des participants aux fonds propres de l'entreprise dans ses actifs après déduction de ses passifs externes.
34	Catégorie	Classification légale des opérations d'assurance. (Ex. l'article 3 du décret n° 2001-1120 a retenu 24 catégories d'opérations d'assurance).
35	Cédant, cédante	Le titulaire de la police dans un traité de réassurance.
36	Cession	Opération par laquelle une entreprise d'assurance transfère à une autre, tout ou partie d'un risque qu'elle a souscrit ou accepté. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une récession. (Voir acception)
37	Cessionnaire	Entreprise réassurant l'assureur direct ou le cédant.
38	Charges	Diminution d'avantages économiques au cours de l'exercice sous forme de consommations, de sorties ou diminutions d'actifs ou de survenance de passifs. Elles ont pour effet de diminuer les capitaux propres autrement que par des distributions aux participants aux capitaux propres.
39	Chargement	Somme ajoutée à la prime pure pour faire face aux frais d'exploitation : frais d'acquisition, frais administratifs et frais de recouvrement.
40	Chiffres d'affaires	Le chiffre d'affaires correspond, hors taxes récupérables : - aux primes et aux accessoires de primes, nettes d'annulations et de ristournes ; - aux revenus de placements et aux revenus de service ; émis ou réalisés par l'entreprise envers les tiers à l'occasion de son activité normale et courante, à l'exception des commissions de cession en réassurance. Ces dernières sont portées en déduction des charges de réassurance.

	Termes	Définitions
41	Coassurance	Assurance d'un même risque par plusieurs assureurs, chacun de ceux-ci prenant en charge une quote part de l'indemnité garantie. NB – les articles 450-3 à 450-6 s'appliquent à la comptabilisation des coassurances
42	Coassureur	Participant d'une coassurance.
43	Collar	Produit dérivé. Combinaison de « floor » et de « cap » portant sur des échéances identiques dans le but de limiter le décaissement initial.
44	Commission	Part de la prime perçue par l'intermédiaire en fonction des tâches qui lui sont confiées. On distingue notamment les commissions d'acquisition, de renouvellement, d'encaissement et de gestion.
45	Comparabilité	Qualité de l'information lorsqu'elle est établie et présentée dans le respect de la permanence des méthodes et permet à son utilisateur de faire des comparaisons significatives dans le temps au sein de l'entreprise et dans l'espace, au niveau national et international entre entreprises.
46	Composante « dépôt »	Une composante contractuelle qui n'est pas comptabilisée comme un dérivé selon les articles 731-1 à 733-3 et qui entrerait dans le champ d'application du Titre V relatif aux instruments financiers si elle était un instrument séparé.
47	Comptabilisation	Processus qui consiste à incorporer au bilan ou au compte de résultat un élément satisfaisant aux définitions et aux critères de comptabilisation. Les critères de comptabilisation à satisfaire conjointement sont les suivants : a) il est probable que tout avantage économique futur lié à cet élément ira à l'entreprise ou en proviendra, et b) l'élément a un coût ou une valeur qui peut être évalué de façon fiable.
48	Comptabilité d'exercice	Les effets des transactions et autres événements sont constatés à la date de survenance de ces transactions ou événements.
49	Compte courant	Compte enregistrant les relations de l'entreprise avec un intermédiaire ou un réassureur. Ce compte fait l'objet de règlements globaux périodiques entre les 2 parties. Parmi les opérations techniques, nombre de comptes courants sont utilisés : relation entre assureur et intermédiaire mais également entre assureur et réassureur.
50	Compte de régularisation	Compte d'actif ou de passif permettant d'attribuer aux exercices suivants les produits et les charges les concernant.
51	Compte de résultat	Etat récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entreprise au cours de la période considérée. Par différence, il fait apparaître le résultat net de la période.

	Termes	Définitions
52	Continuité d'exploitation	Situation normale de l'entreprise selon laquelle elle est présumée n'avoir ni l'intention, ni la nécessité de mettre fin à ses activités ou de les réduire de façon importante dans un avenir prévisible.
53	Contrat d'assurance	Un contrat selon lequel une partie (l'assureur) accepte un risque d'assurance significatif d'une autre partie (le titulaire de la police) en convenant d'indemniser le titulaire de la police si un événement futur incertain spécifié (l'événement assuré) affecte de façon défavorable le titulaire de la police.
54	Contrat d'assurance directe	Un contrat d'assurance qui n'est pas un traité de réassurance.
55	Contrôle	Pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entreprise afin d'obtenir des avantages économiques de ses activités.
56	Contrôle d'un actif	Pouvoir d'obtenir les avantages économiques futurs procurés par cet actif.
57	Convention de l'entité	L'entreprise est considérée comme autonome et distincte de la ou des personnes des participants à ses capitaux propres. Ses états financiers prennent en compte uniquement l'effet de ses propres transactions et des seuls événements qui la concernent.
58	Corrections de valeur	Désigne l'ensemble des amortissements et provisions pour dépréciation.
59	Cotisation	Voir prime
60	Courtier	Intermédiaire indépendant dont le rôle principal est d'agir comme mandataire de ses clients auprès des entreprises d'assurance. Généralement il les conseille, négocie avec les entreprises d'assurance de son choix ou sélectionnées par ses clients, et les assiste pour le règlement des sinistres. Il est en principe rémunéré à la commission. Il n'est pas lié à une entreprise d'assurance en particulier. NB – les articles 450-7 et 450-8 s'appliquent à la comptabilisation des coassurances
61	Coût	Montant de trésorerie payé ou juste valeur de toute autre contrepartie donnée pour acquérir un élément, à la date de son acquisition ou de sa production.
62	Coût actuel	Voir juste valeur. Montant de trésorerie qu'il faudrait payer si le même actif ou un actif équivalent était acquis actuellement. Montant non actualisé de trésorerie qui serait nécessaire pour régler une obligation actuellement.

	Termes	Définitions
63	Coût amorti	Montant auquel l'actif financier a été évalué lors de sa comptabilisation initiale, diminué des remboursements en principal obtenus et de toute réduction pour dépréciation ou non recouvrabilité.
64	Coût de production	Coût d'acquisition des consommations de matières et de services utilisées pour la production de l'élément, majoré des autres coûts engagés par l'entreprise au cours des opérations de production pour amener cet élément dans l'état et à l'endroit où il se trouve, c'est-à-dire les charges directes de production ainsi que les charges indirectes raisonnablement rattachables à sa production.
65	Coût (frais) du point de vente	Les coûts (ou frais) du point de vente comprennent les commissions aux intermédiaires et aux négociants, les montants prélevés par les agences réglementaires, les foires et les marchés ainsi que les droits et taxes de transfert. Les coûts du point de vente excluent les coûts de transport et les autres frais nécessaires à la mise des actifs sur le marché.
66	Coûts de transaction	Coûts marginaux directement imputables à l'acquisition, à l'émission ou à la sortie d'un actif ou d'un passif financier.
67	Coût historique	Montant de trésorerie payé ou juste valeur de la contrepartie donnée pour acquérir un actif, à la date de son acquisition ou de sa production. Montant des produits reçus en échange de l'obligation ou montant de trésorerie que l'on s'attend à verser pour éteindre le passif dans le cours normal de l'activité.
68	Coût marginal	Coût qui n'aurait pas été encouru si l'entreprise n'avait pas acquis, émis ou cédé l'instrument financier concerné.
69	Crédit bail	Voir location-financement
70	Cycle d'exploitation	Période s'écoulant entre l'acquisition des matières premières, ou des marchandises, entrant dans le processus d'exploitation et leur réalisation sous forme de trésorerie.
71	Décomposition (« Unbundling »)	Comptabilisation des composantes d'un contrat comme si elles étaient des contrats séparés.
72	Décomptabilisation	Suppression, au bilan d'une entreprise, d'un actif ou d'un passif financier comptabilisé antérieurement.

	Termes	Définitions
73	Dérivé	Instrument financier ou un autre contrat entrant dans le champ des Titres III et V du présent Plan Comptable des Assurances et qui présente les trois caractéristiques suivantes : (a) sa valeur fluctue en fonction de l'évolution d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de cours, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable (parfois appelée le "sous-jacent") ; (b) il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché ; et (c) il est réglé à une date future.
74	Dérivé incorporé	Composante d'un instrument hybride (composé) qui inclut également un contrat hôte non dérivé, ce qui a pour effet de faire varier une partie des flux de trésorerie de l'instrument composé d'une manière analogue à celle d'un dérivé autonome. Un dérivé incorporé a pour effet d'affecter, sur la base d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, d'un prix de marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux ou d'une autre variable spécifiée, tout ou partie des flux de trésorerie qui autrement seraient imposés par le contrat. Un dérivé attaché à un instrument financier mais qui est contractuellement transférable indépendamment de cet instrument ou dont la contrepartie diffère de celle de cet instrument n'est pas un dérivé incorporé, mais un instrument financier distinct.
75	Développement (frais de ...)	Application des résultats de la recherche ou d'autres connaissances à un plan ou un modèle en vue de la production de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou substantiellement améliorés, avant le commencement de leur production commerciale ou de leur utilisation.
76	Différences temporelles	Différences entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif au bilan et sa base fiscale. Les différences temporelles peuvent être : a) des différences temporelles imposables, ou b) des différences temporelles déductibles. Elles généreront des montants respectivement imposables et déductibles dans la détermination du bénéfice imposable (ou de la perte fiscale) d'exercices futurs lorsque la valeur comptable de l'actif ou du passif sera recouvrée ou réglée.
77	Dossier par dossier	Méthode de détermination des provisions pour sinistres à payer. Elle consiste à faire l'inventaire des dossiers de sinistres restant à payer, réglés administrativement, objets de paiements partiels ou non encore instruits. Il devra de plus, être tenu compte des sinistres restant à déclarer.

	Termes	Définitions
78	Durée d'utilité	La durée d'utilité est : a) soit la période pendant laquelle l'entreprise s'attend à utiliser un actif amortissable b) soit le nombre d'unités de production ou d'unités similaires que l'entreprise s'attend à obtenir de l'actif considéré.
79	Durée de vie économique	La durée de vie économique est : a) soit la période attendue d'utilisation économique d'un actif par un ou plusieurs utilisateurs b) soit le nombre d'unités de production ou d'unités similaires attendues de l'utilisation d'un actif par un ou plusieurs utilisateurs.
80	Ecart de change	Ecart provenant de la conversion d'un même nombre d'unités d'une monnaie étrangère dans la monnaie de présentation des états financiers, à des cours de change différents.
81	Ecart sur provisions de sinistres	Ecart entre les provisions sur sinistres et les coûts effectifs d'indemnisation des sinistres réellement survenus.
82	Efficacité d'une couverture	Degré de compensation des variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert par des variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture
83	Élément couvert	Actif, passif, engagement ferme, transaction prévue hautement probable ou investissement net dans une activité étrangère qui (a) expose l'entreprise à un risque de variation de juste valeur ou de variation de flux de trésorerie futurs et qui (b) est désigné comme étant couvert
84	Éléments extraordinaires	Produits ou charges résultant de circonstances exceptionnelles et correspondant à des cas de force majeure comme par exemple une expropriation ou une catastrophe naturelle imprévisible. La nature et le montant de chaque élément extraordinaire sont indiqués séparément dans les états financiers.
85	Élément de participation discrétionnaire	Droit contractuel de recevoir, en tant que supplément aux prestations garanties, des prestations complémentaires : (a) qui devraient probablement représenter une quote-part importante du total des avantages contractuels ; (b) dont le montant ou l'échéance est contractuellement à la discrétion de l'émetteur ; et (c) qui sont contractuellement fondées sur : (i) la performance d'un ensemble défini de contrats ou d'un type de contrat spécifié ; (ii) les rendements de placements réalisés et/ou latents d'un portefeuille d'actifs spécifiés détenus par l'émetteur ; ou (iii) le résultat de l'entreprise, d'un fonds ou d'une autre entreprise qui émet le contrat.

	Termes	Définitions
86	Elément garanti	Une obligation de payer des prestations garanties, incluse dans un contrat qui contient un élément de participation discrétionnaire.
87	Engagement ferme	Accord irrévocable d'échange d'une quantité spécifiée de ressources pour un prix spécifié, à une ou plusieurs date(s) future(s) spécifiée(s).
88	Erreurs fondamentales	Erreurs découvertes pendant l'exercice en cours et qui sont d'une telle importance que les états financiers d'un ou plusieurs exercices antérieurs ne peuvent plus être considérés comme donnant une image fidèle à la date de leur publication. (le traitement comptable des erreurs significatives et des erreurs fondamentales est identique).
89	Etats financiers	Ensemble complet et indissociable des documents comptables et financiers permettant de donner une image fidèle de la situation financière, de la performance et de la variation de la situation de l'entreprise à la date de clôture des comptes. Ils comprennent : a) un bilan b) un compte de résultat c) un tableau des variations des capitaux propres d) un tableau des flux de trésorerie e) une annexe.
90	Evaluation	Processus consistant à déterminer les montants monétaires auxquels les éléments des états financiers sont comptabilisés et inscrits au bilan et au compte de résultat. Elle intervient lors de la comptabilisation initiale et, postérieurement à cette comptabilisation, au moins à chaque établissement des états financiers.
91	Événement assuré	Un événement futur incertain couvert par un contrat d'assurance et qui crée un risque d'assurance.
92	Événements survenant après la date de clôture	Événements, tant favorables que défavorables, qui se produisent entre la date de clôture et la date à laquelle la publication des états financiers est autorisée. On distingue deux types d'événements : a) ceux qui contribuent à confirmer des circonstances qui existaient à la date de clôture et b) ceux qui indiquent des circonstances apparues postérieurement à la date de clôture.
93	Exercice	Voir exercice comptable
94	Exercice comptable	Période passée d'une durée fixe déterminée faisant l'objet des états financiers de l'entreprise. Un exercice comptable a normalement une durée de 12 mois. Dans des cas exceptionnels où l'exercice est inférieur ou supérieur à 12 mois et notamment en cas de création ou de cessation de l'entreprise en cours d'année ou de mois ou en cas de modification de la date de clôture, la durée retenue doit être précisée et justifiée.

	Termes	Définitions
95	Exercice d'assurance	Voir exercice de compétence
96	Exercice de compétence	Période durant laquelle le contrat d'assurance couvre l'événement assuré. En fonction de la date où l'on se situe, l'exercice de compétence comporte une partie expirée et une partie non expirée. Ex. si le contrat d'assurance couvre la période 01/01/n à 31/12/n+3 et que l'on est actuellement au 31/12/n, la période du 01/01/n au 31/12/n correspond à la partie expirée de l'exercice de compétence et la période du 01/01/n+1 au 31/12/n+3 à sa partie non expirée.
97	Fait générateur d'obligation	Événement qui crée une obligation juridique ou implicite qui ne laisse pas à l'entreprise d'autre solution réaliste que d'éteindre cette obligation.
98	Fiabilité	Qualité de l'information lorsqu'elle est exempte d'erreur et de préjugé significatifs et que les utilisateurs peuvent lui faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée présenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir représenter.
99	Filiales et Participations	Filiales ou entreprises rattachées sont celles dont l'entreprise possède plus de la moitié du capital, tandis que les participations ou entreprises associées sont celles détenues entre 20 et 50 % du capital.
100	Floor	Produit dérivé. Opération par laquelle l'acheteur s'assure un taux de rendement plancher pendant une période fixée à l'avance. Il s'agit d'une opération symétrique à celle du « cap ».
101	Fonds commercial	Excédent, à la date d'acquisition de l'entreprise, du coût d'acquisition sur la juste valeur des actifs et passifs identifiables acquis.
102	Frais d'acquisition	Les frais d'acquisition des contrats sont essentiellement les commissions d'acquisition et une partie des dépenses liées à l'établissement du contrat ou de la quittance.
103	Fusion	Une fusion est en général une opération entre deux sociétés, dans laquelle : a) les actifs et les passifs d'une société sont transférés à l'autre société et la première société est dissoute, ou b) les actifs et les passifs des deux sociétés sont transférés à une nouvelle société et les deux sociétés initiales sont dissoutes.
104	Gestion générale	Ensemble des opérations non liées aux contrats d'assurance. S'oppose à gestion technique.
105	Gestion technique	Voir opérations techniques
106	IARDT	Voir assurance non vie

	Termes	Définitions
107	Image fidèle	Objectif auquel satisfont, par leur nature et leurs qualités et dans le respect des règles comptables, les états financiers de l'entreprise qui sont en mesure de donner des informations pertinentes sur la situation financière et la performance et la variation de la situation financière de l'entreprise.
108	Immobilisation corporelle	Actif corporel : a) détenu par une entreprise pour la production, la fourniture de biens ou de services, la location ou l'utilisation à des fins administratives et b) qu'elle s'attend à utiliser sur plus d'un exercice.
109	Immobilisation d'exploitation	Immeuble utilisé pour les besoins propres de l'entreprise. Ces immobilisations n'en constituent pas moins un placement pour l'assureur.
110	Immobilisation de rapport	Voir immeuble de placement
111	Immeuble de placement	Bien immobilier (terrain ou bâtiment - ou partie d'un bâtiment - ou les deux) détenu (par le propriétaire ou par le preneur dans le cadre d'un contrat de location-financement) pour en retirer des loyers ou pour valoriser le capital ou les deux, plutôt que pour : (a) l'utiliser dans la production ou la fourniture de biens ou de services ou à des fins administratives ; ou (b) le vendre dans le cadre de l'activité ordinaire.
112	Immobilisation financière	Actif : a) une créance dont le règlement doit intervenir dans un délai supérieur à un an ou b) un titre ou une valeur assimilée que l'entreprise a décidé de conserver sur plus d'un exercice.
113	Immobilisation incorporelle	Actif non monétaire, identifiable et sans substance physique, détenu par une entreprise pour la production, la fourniture de biens ou de services, la location ou l'utilisation à des fins administratives.
114	Importance relative	Une information est significative si le fait de ne pas l'indiquer peut avoir une incidence sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base des états financiers.

	Termes	Définitions
115	Impôt différé	Montant d'impôt sur les bénéfices payable (impôt différé passif) ou recouvrable (impôt différé actif) au cours d'exercices futurs et provenant : <ul style="list-style-type: none"> - du décalage temporaire entre la constatation comptable d'un produit ou d'une charge et sa prise en compte dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieur dans un avenir prévisible - des déficits fiscaux ou des crédits d'impôt reportables dans la mesure où leur imputation sur des bénéfices fiscaux ou des impôts futurs est probable dans un avenir prévisible.
116	Indépendance des exercices	Le résultat de chaque exercice est indépendant de celui qui le précède et de celui qui le suit. Pour sa détermination, il convient donc de lui imputer les transactions et les événements qui lui sont propres, et ceux-là seulement.
117	Instrument de capitaux propres	Tout contrat qui met en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entreprise après déduction de tous ses passifs.
118	Instrument de couverture	Dérivé désigné ou (pour une couverture du seul risque de variation des taux de change) un actif ou passif financier désigné non dérivé dont on s'attend à ce que la juste valeur ou les flux de trésorerie compensent les variations de juste valeur ou de flux de trésorerie d'un élément couvert désigné
119	Instrument financier	Tout contrat qui donne lieu à la fois à un actif financier d'une entreprise et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entreprise.
120	Instruments financiers dérivés	Voir Dérivé
121	Intelligibilité	Qualité d'une information lorsqu'elle est facilement compréhensible par tout utilisateur ayant une connaissance raisonnable des affaires et des activités économiques et de la comptabilité et ayant la volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente.
122	Intermédiaire	L'agent général ou le courtier qui fait souscrire le contrat d'assurance et peut effectuer les tâches d'encaissement et de gestion.
123	Inventaire	Ensemble des opérations consistant à relever, en nature, en quantité et en valeur, tous les actifs et passifs de l'entreprise à la date d'inventaire, sur la base de contrôles physiques et de recensements de pièces justificatives et au moins une fois tous les douze mois (généralement à la clôture de l'exercice).

	Termes	Définitions
124	Juste valeur	Montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.
125	Location (contrat de)	Accord par lequel le bailleur cède au preneur, pour une période déterminée, le droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements.
126	Location financement	Contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non en fin de contrat.
127	Location simple	Tout contrat de location autre qu'un contrat de location-financement.
128	Marge de solvabilité	Excédent de l'actif réalisable d'une entreprise sur le cumul du passif et des provisions techniques à caractère de réserve.
129	Marché actif	Marché pour lequel sont réunies les conditions ci-après : a) les éléments négociés sur ce marché sont homogènes b) on peut normalement trouver à tout moment des acheteurs et des vendeurs consentants et c) les prix sont mis à la disposition du public.
130	Méthode forfaitaire	Méthode de calcul des provisions pour risques en cours ou pour sinistres à payer aboutissant à définir un montant minimal (exemple méthode des 36 % pour les primes).
131	Méthodes comptables	Conventions comptables de base, caractéristiques qualitatives, principes comptables fondamentaux ainsi que règles pratiques et procédures spécifiques appliqués par une entreprise pour établir et présenter ses états financiers.
132	Monnaie de présentation	Monnaie utilisée pour présenter les états financiers.
133	Neutralité	L'information comptable doit être neutre ; elle ne doit pas faire l'objet de parti pris ou aboutir à des données tendancieuses et des résultats prédéterminés.
134	Non compensation	La compensation entre éléments d'actif et éléments de passif au bilan, ou entre éléments de charges et éléments de produits dans le compte de résultat, n'est pas autorisée, sauf dans les cas où elle est imposée ou autorisée par le présent système comptable.
135	Non technique	Voir opérations techniques
136	Non Vie	Voir assurance non vie

	Termes	Définitions
137	Obligation	Devoir ou responsabilité pour l'entreprise d'agir ou de faire quelque chose d'une certaine façon. Les obligations peuvent être juridiquement exécutoires en conséquence d'un contrat irrévocable ou d'une disposition statutaire. C'est normalement le cas, par exemple, pour les montants payables au titre des biens et services reçus. Des obligations naissent également de la pratique commerciale normale, des usages et du désir de conserver de bonnes relations d'affaires ou d'agir de façon équitable.
138	Opérations de couverture	Opérations qui permettent de compenser ou d'atténuer les risques liés à un élément d'actif ou de passif du bilan. Ces risques peuvent comprendre le risque de prix, le risque de change, le risque de taux d'intérêt et le risque de contrepartie ou de crédit.
139	Opérations techniques	Ensemble des opérations liées aux contrats d'assurance.
140	Participation aux résultats	Participation des assurés Vie déterminée globalement aux résultats financiers de l'entreprise et aux bénéfices de mortalité.
141	Passif	Obligation actuelle de l'entreprise résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entreprise par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.
142	Passif d'assurance	Les obligations contractuelles nettes d'un assureur selon un contrat d'assurance.
143	Passif éventuel	(a) Obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entreprise ; ou (b) Obligation actuelle résultant d'événements passés mais qui n'est pas comptabilisée car : (i) il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation ; ou (ii) le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante.
144	Passif réglementé	Passif et passif éventuel qui doivent figurer au bilan (respectivement en passif ou en capitaux propres) en application des dispositions du Code des Assurances et de ses textes d'application.
145	Performance	Elle est présentée dans le compte de résultat de l'entreprise par la relation entre les produits et les charges.
146	Permanence des méthodes	D'un arrêté des comptes à l'autre, les méthodes comptables sont appliquées de manière identique à l'évaluation des éléments et à la présentation des informations pour assurer la cohérence et la comparabilité de ces informations au cours des périodes successives. Toute exception à ce principe ne peut être justifiée que par la recherche d'une meilleure information ou par un changement de la réglementation.

	Termes	Définitions
147	Perte de valeur	Montant de l'excédent de la valeur comptable d'un actif sur sa valeur recouvrable.
148	Pertinence	Qualité de l'information lorsqu'elle peut influencer les décisions économiques des utilisateurs en les aidant à évaluer des événements passés, présents ou futurs ou en confirmant ou corrigeant leurs évaluations passées.
149	Placement	Voir actif en représentation
150	Plein de souscription	Montant net d'un risque que l'assureur ou le réassureur conserve à sa charge et ne réassure pas.
151	Police d'assurance	Document revêtu de la signature de l'assureur et de celle de l'assuré et qui matérialise le contrat d'assurance.
152	Prééminence de la réalité sur l'apparence	Ou prééminence de la substance sur la forme. Les transactions et autres événements sont comptabilisés et présentés dans les états financiers conformément à leur substance et à leur réalité économique et non pas seulement selon leur forme juridique.
153	Prestations garanties	Paiements ou autres prestations sur lesquels un titulaire de police ou investisseur particulier a un droit inconditionnel qui n'est pas soumis contractuellement à la discrétion de l'émetteur.
154	Prime	Somme versée par l'assuré à l'assureur en contrepartie de la prise en charge du risque.
155	Primes acquises	Primes ou partie de primes d'un contrat d'assurance, correspondant à la partie expirée de l'exercice de compétence.
156	Primes acquises et non émises	Primes d'un contrat d'assurance correspondant à la partie future de l'exercice de compétence mais qui n'ont pas encore été émises. Il s'agit par exemple des primes à terme échu du 4 ^{ème} trimestre, dont l'émission est basée sur des déclarations fournies par l'assuré au début du trimestre suivant.
157	Prime commerciale	Prime de risque majorée des chargements et accessoires de prime mais avant taxe d'assurance.
158	Primes émises	Primes dont le contrat d'assurance a été signé.
159	Primes non acquises	Primes ou partie de primes (i) d'un contrat d'assurance, correspondant à la partie non expirée de l'exercice de compétence ou (ii) d'une police d'assurance qui n'a jamais pris d'effet.
160	Produits dérivés	Voir Dérivé

	Termes	Définitions
161	Prix de vente net	Montant qui peut être obtenu de la vente d'un actif lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes, diminué des coûts de sortie.
162	Produits	Accroissements d'avantages économiques au cours de l'exercice sous forme d'entrées ou d'accroissements d'actifs ou de diminutions de passifs. Ils ont pour effet d'augmenter les capitaux propres autrement que par des augmentations provenant des apports des participants aux capitaux propres.
163	Provisions mathématiques	Provisions égales à la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés.
164	Provisions pour charges	Passif dont l'échéance ou le montant est incertain
165	Provisions pour dépréciation	Provision appliquée sur les valeurs mobilières amortissables lorsque le débiteur n'est pas en mesure de respecter ses engagements pour le paiement des intérêts ou le remboursement du principal.
166	Provisions pour risques en cours	Provision destinée à couvrir les risques et les frais généraux afférents à chacun des contrats, à cotisations payables d'avance dans la période comprise entre la date de la clôture d'exercice et la prochaine échéance de cotisation ou, à défaut, le terme fixé par le contrat.
167	Provisions pour Sinistres à payer	Valeur estimative des dépenses en principal et en frais, tant internes qu'externes, nécessaires au règlement de tous les sinistres survenus et non payés ainsi qu'aux sinistres tardifs ou inconnus, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge de l'entreprise.
168	Provisions techniques	Terme générique désignant les provisions relatives à l'activité d'assurance.
169	Provisions techniques à caractère de réserve	Provisions techniques correspondant à des passifs réglementés.
170	Prudence	Prise en compte d'un degré raisonnable de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, de sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou charges ne soient pas sous évalués.
171	Quittance	Reçu délivré par l'assureur prouvant que la prime ou l'indemnité a bien été payée.
172	Quote-part	Pourcentage de primes et de sinistres cédé dans le cadre d'un traité de réassurance dite « proportionnelle ».

	Termes	Définitions
173	Rattachement des charges aux produits	Processus selon lequel les charges sont comptabilisées au compte de résultat sur la base d'une association directe entre les coûts encourus et l'obtention d'éléments spécifiques de produits. Il implique la comptabilisation simultanée ou combinée de produits et de charges qui résultent directement et conjointement des mêmes transactions ou autres événements ; par exemple, les diverses composantes des charges qui constituent le coût de revient des produits vendus sont comptabilisées en même temps que le produit résultant de la vente des biens. Cependant, l'application du concept de rattachement n'autorise pas à comptabiliser au bilan des éléments qui ne satisfont pas à la définition d'actifs ou de passifs.
174	Réassurance facultative	Couverture en réassurance réalisée pour une affaire déterminée et généralement transitant par un courtier.
175	Réassurance facultative obligatoire	Couverture réalisée par un traité dit « facob » selon lequel l'assureur a la possibilité de céder ses affaires au réassureur, qui doit les accepter.
176	Réassurance obligatoire	Réassurance conclue par un traité
177	Réassureur	La partie qui a une obligation selon un traité de réassurance d'indemniser une cédante si un événement assuré survient.
178	Recherches	Investigation originale et programmée entreprise en vue d'acquérir une compréhension et des connaissances scientifiques ou techniques nouvelles.
179	Répartition	Technique de compensation des risques sur un même exercice : automobile, contrat collectif de retraite, par opposition à la technique de capitalisation qui le compose sur une longue période.
180	Réserves	Parts de résultats nets conservées par l'entreprise.
181	Résultat net de l'exercice	Il est égal à la différence entre le total des produits et le total des charges de cet exercice. Il correspond à un bénéfice (ou profit) en cas d'excédent des produits sur les charges et à une perte dans le cas contraire.
182	Rétention	Voir plein de souscription

	Termes	Définitions
183	Rétrocédant, rétrocedante	Le titulaire de la police dans une opération de rétrocession
184	Rétrocession	Opération par laquelle un réassureur transfère à un autre réassureur tout ou partie d'un risque qu'il a accepté.
185	Risque d'assurance	Risque, autre que le risque financier, transféré du titulaire d'un contrat à l'émetteur.
186	Risque financier	Le risque d'une variation future possible d'un ou de plusieurs des éléments suivants : taux d'intérêt spécifié, prix d'un instrument financier, prix d'une marchandise, taux de change, indice de prix ou de taux, notation de crédit ou indice de crédit ou autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non-financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat.
187	Ristourne	Remboursement d'une prime ou d'une fraction de la prime à l'assuré pour risque non couru, dans les conditions prévues par la loi ou par la convention.
188	Sinistre	Réalisation de l'événement assuré accompagnée de la réclamation dans les délais convenus ou légaux de la prestation garantie. Pour les assureurs de responsabilité civile, il n'y a sinistre que si la victime réclame un dédommagement au responsable assuré.
189	Sinistralité	Rapport existant entre les charges de sinistres et les primes acquises, soit sur la base d'un exercice comptable soit sur celle d'un exercice de compétence (encore appelé S/P).
190	Sinistres tardifs	Sinistres survenus à la clôture de l'exercice mais non encore déclarés à l'assureur.
191	Sinistres réglés mais non payés	Sinistre dont le montant définitif est connu mais non encore payé à l'assuré ou au tiers.
192	Situation financière	Elle est présentée par le bilan dans la relation des actifs avec les passifs (externes) et les capitaux propres.
193	Solvabilité	Etat d'une entreprise qui peut satisfaire aux engagements financiers lorsqu'ils arriveront à échéance.
194	Subventions Publiques	Aides publiques prenant la forme de transferts de ressources à une entreprise pour compenser des coûts supportés ou à supporter par le bénéficiaire en échange du fait qu'il s'est conformé ou se conformera à certaines conditions liées à ses activités.

	Termes	Définitions
195	Swap	<p>Produit dérivé. Tout contrat par lequel deux parties s'engagent à échanger entre elles des actifs ou des flux financiers liés à des opérations déterminées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un swap de taux d'intérêt est un contrat dans lequel les parties s'engagent à se verser réciproquement les flux financiers dans une même devise correspondant au paiement de deux taux d'intérêt différents, l'un fixe et l'autre variable, dus au titre des deux emprunts. L'opération n'entraîne aucun échange du montant en principal des emprunts : seuls les intérêts dus au titre de ces emprunts sont échangés ; - swap de devises : contrat par lequel les deux parties s'engagent à se rétrocéder le capital et les intérêts libellés dans deux devises différentes. Le contrat stipule le montant du capital, la nature du taux d'intérêt (fixe contre fixe étant le plus courant), le cours de change et la devise de l'opération. Ce contrat se négocie généralement à moyen terme et quelque fois à long terme ; - swap de change (ou swap cambiste) : contrat entre deux entreprises pour leur propre compte ou celui de leur clientèle utilisant des devises. Il s'agit d'une double opération de change dont l'une est faite au comptant, l'autre à terme. A l'échéance, elle se termine par un échange de capital seulement le montant à terme tenant compte de la capitalisation des intérêts.
196	Taux d'intérêt effectif	<p>Taux qui actualise exactement les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'instrument financier ou, selon les cas, sur une période plus courte de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif ou du passif financier. Pour calculer le taux d'intérêt effectif, une entreprise doit estimer les flux de trésorerie en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'instrument financier (par exemple, options de paiement anticipé, de rachat et assimilé) mais ne doit pas tenir compte des pertes sur crédit futures. Ce calcul inclut l'intégralité des commissions et des points payés ou reçus entre les parties au contrat, qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif, des coûts de transaction et de toutes les autres primes positives ou négatives. Les flux de trésorerie et la durée de vie prévue d'un groupe d'instruments financiers analogues sont présumés pouvoir être déterminés de façon fiable. Toutefois, dans les rares cas où il n'est pas possible d'estimer de façon fiable les flux de trésorerie ou la durée de vie prévue d'un instrument financier (ou d'un groupe d'instruments financiers), l'entreprise doit utiliser les flux de trésorerie contractuels relatifs à l'intégralité de la durée du contrat de l'instrument financier (ou du groupe d'instruments financiers).</p>
197	Technique	Voir opérations techniques

	Termes	Définitions
198	Test de suffisance du passif	Une appréciation afin de déterminer si la valeur comptable d'un passif d'assurance doit être augmentée (ou si la valeur comptable des coûts d'acquisition différés correspondants ou des immobilisations incorporelles liées doit être diminuée), sur la base d'un examen des flux de trésorerie futurs.
199	Titres immobilisés	Titres, autres que les titres de participation, que l'entreprise a l'intention de conserver durablement ou qu'elle n'a pas la possibilité de revendre à bref délai.
200	Titres de participation	Titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle lui permet d'exercer une influence sur l'entreprise dont les titres sont détenus ou d'en avoir le contrôle.
201	Titres de placement	Titres acquis pour être recédés à brève échéance avec l'espoir d'un gain en rendement ou en capital (actifs financiers détenus à des fins de transaction).
202	Titulaire de la police	Une partie qui a un droit à indemnisation selon un contrat d'assurance si un événement assuré survient.
203	Traité de réassurance	Un contrat d'assurance émis par un assureur (le réassureur) pour indemniser un autre assureur (la cédante) au titre de pertes sur un ou plusieurs contrats émis par la cédante.
204	Transaction prévue	Transaction future prévue mais ne faisant pas l'objet d'un engagement.
205	Transparence	La transparence correspond à la création d'un environnement dans lequel l'information sur les conditions, les décisions et les actions est rendue accessible, visible et compréhensible pour tous les acteurs du marché. La fourniture d'une information transparente et utile sur les acteurs du marché financier et leurs opérations est essentielle à l'existence d'un marché financier discipliné et dynamique.
206	Trésorerie	Fonds en caisse et dépôts à vue.
207	Valeur actualisée	Estimation actuelle de la valeur actualisée des flux futurs de trésorerie dans le cours normal de l'activité.
208	Valeur comptable	Montant pour lequel un actif est comptabilisé au bilan après déduction du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur relatifs à cet actif.
209	Valeur d'utilité	Valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés attendus de l'utilisation continue d'un actif et de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité.
210	Valeur d'apport	Valeur qui sert de base au calcul de la rémunération des apporteurs.

	Termes	Définitions
211	Valeur de marché	Montant qui peut être obtenu pour la vente d'un titre de placement sur un marché actif ou montant à payer pour son acquisition (voir « juste valeur »).
212	Valeur de réalisation	Montant de trésorerie qui pourrait être obtenu actuellement en vendant l'actif lors d'une sortie volontaire (voir « juste valeur »)
213	Valeur recouvrable	Valeur la plus élevée entre le prix de vente net d'un actif et sa valeur d'utilité.
214	Valeur résiduelle	Montant net qu'une entreprise s'attend à obtenir pour un actif à la fin de sa durée d'utilité après déduction des coûts de sortie attendus.
215	Vie	Voir assurance vie

ANNEXE 4 – CADRE COMPTABLE RECOMMANDE

Principes du plan de comptes

Chaque entreprise établit au moins un plan de comptes qui doit être adapté à sa structure, son activité, et ses besoins en information de gestion. Le compte est la plus petite unité retenue pour le classement et l'enregistrement des mouvements comptables.

Les comptes sont regroupés en catégories homogènes appelées classes. Il existe deux catégories de classe de comptes :

- des classes de comptes de situation ;
- des classes de comptes de gestion.

Chaque classe est subdivisée en comptes qui sont identifiés par des numéros à deux chiffres ou plus, dans le cadre d'une codification décimale.

En complément du plan de comptes par nature imposé par le Plan Comptable des Assurances, il est souhaitable que l'entreprise utilise un plan de comptes analytique lui permettant de connaître ses charges par fonction et par activité.

Cadre comptable recommandé

Un plan de comptes constitué de sept classes présentant pour chaque classe une liste des comptes à deux chiffres constitue le cadre comptable dont l'application est obligatoire à toutes les entreprises quelle que soit leur activité et quelle que soit leur taille, sauf dispositions particulières les concernant.

A l'intérieur de ce cadre présenté ci-après, les entreprises ont la possibilité d'ouvrir les subdivisions nécessaires pour répondre à leur besoins d'informations financières.

Les classes 0, 8 et 9 non utilisées au niveau du cadre comptable obligatoire peuvent être utilisées librement par les entreprises pour le suivi de leur comptabilité de gestion, de leurs engagements financiers hors bilan, ou de toutes autres opérations qui n'auraient pas leur place dans les comptes de classes 1 à 7.

CADRE COMPTABLE RECOMMANDE

COMPTES DE BILAN					COMPTES DE GESTION	
CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4	CLASSE 5	CLASSE 6	CLASSE 7
<i>Capitaux permanents et emprunts</i>	<i>Placements (P.)</i>	<i>Provisions Techniques (P.T.)</i>	<i>Comptes de tiers et de régularisation</i>	<i>Autres actifs</i>	<i>Charges</i>	<i>Produits</i>
10. Capital et réserves	20.	30. P.T. Assurances Vie	40. Opérations de réassurance	50. Actifs incorporels	60. Prestations et frais payés	70. Primes
11. Report à nouveau	21. P. immobiliers	31. P.T. primes non acquises et risques en cours (Non Vie)	41. Opérations d'assurance directe	51. Actifs corporels d'exploitation	61. Variations PSAP	71.
12. Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)		32. P.T. sinistres à payer (Vie)	42. Personnel et comptes rattachés	52. Avoirs en banque, C.C.P et Caisse	62. Variations autres P.T.	72. Production immobilisée.
13. Produits et charges différés	23. P. financiers	33. P.T. sinistres à payer (Non Vie)	43. Sécurité sociale et autres organismes sociaux	53. Caisse	63. Participations aux résultats	73. Subventions d'exploitation
14. Provisions réglementées	24. P. afférents aux contrats en U.C.T.	34. P.T. pour P.B. et ristournes (Vie)	44. Etat et autres collectivités publiques	54. Régies d'avance et accreditifs	64. Frais d'exploitation	74. Autres produits techniques
15. Provisions pour risques et charges	25. Participation et créances rattachées	35. P.T. pour P.B. et ristournes (Non Vie)	45. Associés	55. Actions propres	65. Charges non techniques	75. Produits non techniques
16. Emprunts et dettes assimilées	26. Dépôts admis	36.	46. Débiteurs et créditeurs divers	56.	66. Charges des placements	76. Produits des placements
17. Dettes : dépôts espèces des réassureurs	27. Autres valeurs	37. Autres P.T. (Vie et Non Vie)	47. Compte d'attente	57.	67. Charges exceptionnelles	77. Produits exceptionnels.
18. Comptes de liaison des succursales	28. Amortissements	38. P.T. contrats en U.C.	48. Charges ou produits constatés d'avance et provisions de passif	58. Virements internes	68.	78.
19.	29. Provisions pour dépréciation	39. Part des réassureurs dans P.T.	49. Provisions pour dépréciation	59. Provisions pour dépréciation et amortissements	69. . Autres opérations du compte non technique	79. Transferts